

Département du Gard



Commune de Sauveterre

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET EAUX

PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE

Réf. : Enquête publique unique du 19 novembre 2018 au 18 décembre 2018 suivant l'arrêté municipal n° U-16-2018 du 30 octobre 2018

Maîtres d'ouvrage :

- PLU : Commune de Sauveterre
- Zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales : Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Commissaire-enquêteur : Monsieur Jean-Louis BLANC

TITRE I - RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	4
1. GENERALITES.....	4
1.1. Présentation générale de la commune	4
1.2. Objet et contexte de l'enquête unique.....	5
1.3. Cadre juridique	5
1.4. Composition du dossier d'enquête publique	6
2. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DES PROJETS	8
2.1. Projet de Plan Local d'Urbanisme	8
2.2. Projet de zonage d'assainissement	9
3. ACTIONS PREALABLES ET PREPARATION DE L'ENQUÊTE.....	10
3.1. Etablissement du PADD.....	10
3.2. Concertation préalable avec le public.....	11
3.3. Consultation préalable des personnes publiques associées et concernées	12
4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	13
4.1. Désignation du commissaire-enquêteur.....	13
4.2. Arrêté municipal d'ouverture d'enquête.....	13
4.3. Information du public et publicité.....	13
4.4. Informations préalables et visite des lieux	14
5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	14
5.1. Ouverture de l'enquête.....	14
5.2. Permanences et consultation du public.....	15
5.3. Clôture de l'enquête	15
6. BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	16
6.1. Comptabilisation des observations.....	16
6.2. Procès-verbal de synthèse des observations	16
6.3. Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage.....	17
7. EXAMEN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET DES REPONSES DES MAITRES D'OUVRAGE .	17
7.1. Autorité environnementale (Ae).....	17
7.2. Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien (SMABVGR).....	17
7.3. CNPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) Occitanie	18
7.4. CCI du Gard	18
7.5. INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) – Délégation Territoriale Sud-est – Site d'Avignon	18
7.6. CNR (Compagnie Nationale du Rhône)	19
7.7. DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard représentant M. le Préfet du Gard	19
7.8. CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)	28
7.9. Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon.....	28
7.10. Avis réceptionnés hors délais	29
8. EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	29
8.1. Observations écrites du public.....	29
8.2. Observations orales du public	36
8.3. Observations et questions du commissaire-enquêteur.....	37

II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR..... 43

1. RAPPEL DE L’OBJET ET DU DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE	43
1.1. Rappel du cadre de l’enquête.....	43
1.2. Préparation et déroulement de l’enquête.....	44
2. AVIS SUR L’ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE	46
2.1. Avis sur le dossier d’enquête	46
2.2. Avis sur l’information du public.....	46
2.3. Avis sur le déroulement de l’enquête	47
3. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	47
3.1. Conclusions et avis motivés relatifs au Plan Local d’Urbanisme (PLU)	47
3.2. Conclusions et avis motivés relatifs au zonage d’assainissement des eaux usées et eaux pluviales.....	51

III. ANNEXES

- **Documents graphiques**
 - Plan de la commune au 1 / 25 000^{ème}
 - Projet d’aménagement et de développement durable – Schéma de principe (1 page)
 - Règlement graphique 1 – Secteur Nord (1 page)
 - Règlement graphique 2 – Secteur Sud (1 page)
 - Règlement graphique 3 – Territoire communal (1 page)
 - Schéma de principe de l’OAP « Secteur de la Cave » (1 page)
- **Arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation préalable**
 - Délibération du Conseil municipal DEL-24-2018 du 28 juin 2018 – Arrêt du PLU et bilan de la concertation (9 pages)
- **Organisation de l’enquête**
 - Décision n° E18000165/30 du 22 octobre 2018 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation du commissaire-enquêteur relative au PLU de la commune de Sauveterre (1 page)
 - Décision n° E18000166/30 du 22 octobre 2018 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes de désignation du commissaire-enquêteur relative au zonage d’assainissement de la commune de Sauveterre (1 page)
 - Arrêté communal n° U-16-2018 du 30 octobre 2018 portant ouverture et organisation de l’enquête publique unique (3 pages)
- **Publicité de l’enquête**
 - Avis d’enquête publique (2 pages)
 - Annonces légales parues dans la presse (4 pages)
 - Certificat d’affichage de la commune de Sauveterre du 19 décembre 2018 (1 page)
- **Avis du public**
 - Extrait du registre d’enquête publique (13 pages)
- **Notification aux maîtres d’ouvrage et mémoire en réponse**
 - Dernière page du procès-verbal de synthèse faisant office d’accusé de réception (1 page)
 - Mémoire en réponse des maîtres d’ouvrage comprenant l’intégralité du procès-verbal de synthèse (19 pages)

I. RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. GENERALITES

1.1. Présentation générale de la commune

La commune de Sauveterre (Gard) est une commune rurale du Gard Rhodanien d'une superficie de 1 309 hectares située en bordure du Rhône à une dizaine de kilomètres au nord de la ville d'Avignon. Elle appartient depuis le 1^{er} janvier 2014 à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (pôle villageois) qui regroupe 16 communes.

Historiquement et du fait de la configuration du terrain, Sauveterre s'est d'abord implantée sur un site à flanc de coteau en bordure de la basse plaine alluviale du Rhône, puis l'urbanisation a rejoint la plaine sans dépasser la limite de la voie ferrée. Le hameau de Four constitue un pôle secondaire qui s'est développé de longue date au pied du massif de la montagne de Villeneuve.

Elle bénéficie d'un environnement agricole et naturel privilégié tout en étant à proximité de zones d'activité importantes (Avignon ; Bagnols-sur-Cèze ; Centre nucléaire de Marcoule) et accessible aisément par de grandes infrastructures de communication (autoroutes A7 et A9 ; Gare TGV d'Avignon).

Sa population est de 2 016 habitants (dernier recensement de 2015) et connaît actuellement une stabilisation de sa croissance démographique autour de 1 % par an.

Elle constitue un territoire résidentiel recherché et bénéficie d'un environnement de qualité tout en conservant un taux d'activité non négligeable (68,2 % de population active).

Il est à noter que le niveau de vie des habitants est plus élevé que la moyenne départementale, régionale et nationale et que les besoins en équipements et activités correspondent davantage à ceux d'une population urbaine qu'à ceux d'une population rurale.

Sauveterre reste ainsi un territoire très résidentiel dont la grande majorité de la population active a un emploi extérieur à la commune (86 % des actifs).

Malgré une diminution constante du nombre d'exploitations, l'agriculture reste encore une activité importante sur la commune, en particulier en matière d'occupation d'espace. Le secteur de la plaine (entre la voie ferrée et le Rhône) et le secteur de la Motte (en zone Natura 2000), qui bénéficient des alluvions du Rhône et d'un arrosage illimité, sont particulièrement orientés vers l'arboriculture et le maraîchage. Les secteurs situés sur le plateau sont destinés à la culture de la vigne (AOC Côtes du Rhône).

Il est à noter que la plus grande partie du territoire de la commune (zone de la plaine) est fortement affectée par le risque inondation. Sauveterre est couverte par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi approuvé le 14 mars 2013) qui définit les zones impactées par le débordement du Rhône. Il s'ajoute à ce risque celui du ruissellement urbain, dû en particulier à des débordements de roubines. Les contraintes liées au règlement du PPRi et au risque ruissellement ont constitué des éléments majeurs dans l'élaboration du PADD et du PLU de la commune.

1.2. Objet et contexte de l'enquête unique

Cette enquête publique unique comporte les deux volets suivants soumis chacun à enquête publique. Chacun de ces volets fera l'objet de conclusions et d'avis spécifiques.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Ce projet de PLU s'inscrit à la suite de plusieurs modifications et révisions du premier Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1986. La commune a prescrit la révision du POS valant élaboration de PLU par délibération du Conseil municipal du 24 avril 2018.

Ce PLU doit être compatible avec le SCoT du Bassin de vie d'Avignon en cours de révision dont fait partie la commune de Sauveterre.

Le PLU est un document de planification qui définit les orientations et les règles d'aménagement et d'urbanisme concernant l'ensemble du territoire communal.

Il s'appuie en particulier sur les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) établi préalablement (cf. § 3.1).

Zonage du réseau d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU et conformément à la réglementation en vigueur, la commune de Sauveterre a souhaité disposer d'un zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales cohérent avec son projet de PLU.

La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon possède la compétence nécessaire dans ce domaine et a assuré le suivi du zonage d'assainissement, objet de la présente enquête.

Rappel :

Comme pour l'ensemble des enquêtes publiques les principaux objectifs de cette enquête unique sont :

- L'information et la participation du public afin de recueillir ses observations et propositions sur les bases du dossier soumis à enquête.
- La consultation, préalablement à l'enquête, des personnes publiques associées (PPA) et des personnes publiques concernées (PPC).
- L'émission des avis et conclusions motivés du commissaire-enquêteur relatifs aux observations du public et des personnes publiques ainsi qu'au contenu et à l'opportunité du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif et pour l'autorité chargée de délivrer les autorisations requises.

1.3. Cadre juridique

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération du 24 avril 2018, le Conseil municipal de Sauveterre a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune, valant transformation en PLU, sur l'ensemble du territoire communal en vertu des articles L 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'élaboration de ce PLU s'appuie notamment sur les réglementations suivantes :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'Urbanisme (articles L 153 et suivants et R 153-1 et suivants).
- Code de l'Environnement (articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R123-46).

Zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Le zonage d'assainissement s'appuie notamment sur les réglementations suivantes :

- Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9).
- Loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Organisation de l'enquête publique unique :

Les procédures d'élaboration d'un PLU et d'un réseau d'assainissement sont soumises chacune à enquête publique.

Ces deux enquêtes publiques sont conduites ici sous le régime de l'enquête publique unique prévu par l'article L 123-6 du Code de l'Environnement. Elles font l'objet d'un seul arrêté de prescription et d'un rapport d'enquête unique. Celui-ci comporte toutefois des conclusions et avis distincts pour chacun des deux volets de l'enquête.

Le maître d'ouvrage du PLU est la Commune de Sauveterre.

Par délibération du 4 septembre 2018, le Conseil municipal de Sauveterre a décidé qu'il sera procédé à une enquête publique unique et a désigné M. le Maire de Sauveterre en qualité d'autorité organisatrice de cette enquête unique.

Le maître d'ouvrage du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est la communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Par délibération du 24 octobre 2018, le Conseil communautaire de la CA du Grand Avignon a également décidé qu'il sera procédé à une enquête publique unique et que l'autorité organisatrice de cette enquête sera la Commune de Sauveterre représentée par M. le Maire.

1.4. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier de l'enquête publique unique doit comprendre l'ensemble des pièces exigées par chacune des réglementations relatives aux deux volets de l'enquête.

Le dossier relatif au PLU a été étudié en étroite collaboration avec les élus de la commune et a été constitué par les bureaux d'études « L'Atelier AVB – Urbaniste mandataire » et « Oteis Montpellier – Consultant en ingénierie ».

Le dossier relatif au réseau d'assainissement a été établi par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon avec la participation du bureau d'études « Egis Eau ».

Les documents mis à disposition du public en mairie de Sauveterre et consultables en ligne sur internet durant toute la période d'ouverture de l'enquête sont les suivants :

Dossier PLU :

- Pièce 0 : Pièces administratives (4 délibérations du conseil municipal de Sauveterre et leurs annexes)
- Pièce 1 : Rapport de présentation du PLU (420 pages)
- Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable – PADD (35 pages)
- Pièce 3 : Règlement écrit (120 pages + 3 annexes) et graphique (3 plans)
- Pièce 4 - Annexes :
 - 4.1 - Servitudes d'utilité publique (liste et plans des SUP ; Règlement écrit et graphique du PPRI)
 - 4.2 - Sites archéologiques
 - 4.3 - Protection contre le bruit

- 4.4 - Zonage du risque inondation (ruissellement / pluvial)
 - 4.5 - Risque de feu de forêt
 - 4.6 - Risque sismique
 - 4.7 - Risque mouvement de terrain
 - 4.8 - Eau potable
 - 4.9 - Eaux usées
 - 4.10 - Déchets
 - 4.11 - Débroussaillage
 - 4.12 - Zones concernées par le permis de démolir
 - 4.13 - Taxe d'aménagement
 - 4.14 - Droit de préemption urbain
 - 4.15 - Risque retrait gonflement des argiles
- Pièce 5 : orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- 5.1 - OAP dite « La Cave »

Dossier « Zonage d'assainissement » :

- Notice de zonage d'assainissement (41 pages + 7 annexes)
- Plan de zonage d'assainissement des eaux usées
- Plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales

Avis des Personnes publiques associées (PPA) et des Personnes Publiques consultées (PPC) :

- Avis réceptionnés dans les trois mois :
 - Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien (SMABVGR) – Lettre du 14 août (1 page)
 - Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Occitanie – Lettre du 17 août 2018 (1 page)
 - CCI du Gard – Lettre du 10 septembre 2018 (1 page)
 - Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO – Délégation Territoriale Sud-Est) – Lettre du 20 septembre 2018 (2 pages)
 - Compagnie Nationale du Rhône (CNR) – Lettre du 26 septembre 2018 (2 pages).
 - Préfet du Gard (DDTM) – Lettre du 19 septembre 2018 (4 pages) + annexes (4 pages)
 - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) – Lettre du 2 octobre 2018 (3 pages)
 - Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon (6 pages)
- Avis réceptionnés hors délai et réputés favorables (avis versés au dossier d'enquête publique pour simple information)
 - Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) – Lettre du 17 octobre 2018 (1 page)
 - Communauté d'Agglomération du Grand Avignon – Délibération du 26 septembre 2018 (6 pages)
 - Chambre d'Agriculture du Gard – Lettre du 3 octobre 2018 (2 pages)
 - Conseil Départemental du Gard – Lettre du 8 octobre 2018 (17 pages)
 - Commune de Pujaut – Délibération du 27 septembre 2018 (1 page)
 - Commune de Sorgues – Lettre du 85 octobre 2018 (3 pages)

Documents relatifs à la préparation et l'organisation de l'enquête :

- Arrêté municipal n° U-16-2018 d'ouverture d'enquête publique unique (3 pages)
- Avis d'enquête publique (2 pages)
- Annonces légales parues dans la presse le 1^{er} novembre 2018 (2 pages)
- Délibérations du Conseil municipal de Sauveterre :
 - DEL-37-2012 du 22 mai 2012
 - DEL-24-2018 du 28 juin 2018
 - DEL-27-2018 du 4 septembre 2018
 - DEL-44-2018 du 5 novembre 2018
- Délibération CA Grand Avignon du 24 octobre 2018
- Lettre de dérogation du Préfet du Gard du 26 octobre 2018
- Décision du Tribunal Administratif de Nîmes du 22 octobre 2018
- Notice explicative du PLU à l'attention de la CDPENAF.

2. DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DES PROJETS

2.1. Projet de Plan Local d'Urbanisme

Le projet de PLU présenté à l'enquête publique a été élaboré sur les bases du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) établi préalablement (cf. § 3.1 ci-après).

Cette élaboration s'est fondée en particulier sur les principaux objectifs suivants :

- Préserver les espaces agricoles et tout particulièrement les terres entre le Rhône et la voie ferrée.
- Protéger les espaces naturels, notamment les espaces boisés et les îles sur le Rhône classées Natura 2000.
- Conserver et mettre en valeur les paysages agricole, naturel et urbain.
- Concevoir un développement urbain peu consommateur de foncier grâce à des projets relativement denses.
- Favoriser les modes de déplacement alternatifs en organisant des cheminements doux (cycliste et piétonnier) entre les différentes polarités du village.
- Favoriser l'animation commerciale au centre du village, préserver les activités économiques et en accueillir de nouvelles.
- Définir les conditions d'extension de la carrière située au sud de la commune.
- Intégrer la gestion des risques et particulièrement les risques d'inondation définis par le PPRi et les ruissellements locaux.

Ces objectifs se sont traduits par l'établissement d'un règlement écrit et graphique (pièce 3 du dossier d'enquête) qui délimite le territoire de la commune comme suit :

Zones urbaines (7,8 % du territoire communal) :

- Zone UA : urbanisation de la ville ancienne à vocation mixte dont une zone UA_p où une protection paysagère s'applique.
- Zone UB : urbanisation périphérique de la ville ancienne et traditionnelle.
- Zone UC : zone urbaine de densité moyenne à dominante d'habitat individuel et collectif (vocation mixte d'habitat, de services et d'équipements) dont une zone UC_p où une protection paysagère s'applique.
- Zone UP : zone urbaine réservée aux services d'intérêt collectif et équipements publics.

Zones à urbaniser (0,5 % du territoire communal) :

- Zone 1AUH1 : zone d'urbanisation future (dite Acacias) fermée à l'urbanisation et réservée à l'habitat. Une OAP s'applique sur ce secteur.
- Zone 2AUH1 : zone d'urbanisation future (dite « La Cave ») réservée à l'habitat. Une OAP s'applique à ce secteur (cf. pièce 5.1 du dossier d'enquête).

Zones agricoles (43,7 % du territoire communal) :

- Zone A : zone agricole équipée ou non exclusivement destinée à l'exercice des activités agricoles.
- Zones A1 (plaine) et A2 plateau) : Zones agricoles équipées ou non sur lesquelles des dispositions particulières s'appliquent.
- Zone Aco : zone agricole de type cœur de nature et réservoir de biodiversité.

Zones naturelles (48 % du territoire communal) :

- Zone N : zone naturelle et forestière.
- Zone NR : Zone naturelle réservée à l'exploitation du Rhône (domaine CNR).
- Zone Npv : zone réservée à l'installation d'un parc photovoltaïque.

Il est à noter que la commune se fixe un rythme de croissance démographique modéré de l'ordre de 0,8 % par an, soit une population maximale de 206 habitants supplémentaires dans 12 ans. Cette croissance, ainsi que la nature des logements et les objectifs de mixité sociale, sont conformes au PLH (Programme Local de l'Habitat) de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Ce projet de PLU permet également la restitution de 25 hectares en zone agricole en cohésion avec l'objectif de modération de la consommation d'espace.

2.2. Projet de zonage d'assainissement

L'objectif du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est de permettre à la commune de Sauveterre de disposer d'un zonage d'assainissement cohérent avec son projet de PLU.

Assainissement des eaux usées

Ce projet d'assainissement des eaux usées comporte :

- Une présentation du système d'assainissement et de son contexte ;
- Une analyse des contraintes liées à l'assainissement individuel ;
- Une proposition de zonage (cartes graphiques).
- Une délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif basé en particulier sur les prévisions d'extension de l'urbanisation prévue dans le projet de PLU.

Seules les zones d'habitats diffus (agricoles ou naturelles) ont été classées en assainissement non collectif.

Il en résulte que :

- Le taux de desserte de la commune en assainissement collectif est très important ;
- Toutes les zones qui sont amenées à se développer dans le cadre du PLU sont classées en assainissement collectif ;
- Les équipements sont bien dimensionnés dans le cadre du PLU et au-delà.

Assainissement des eaux pluviales

Ce projet d'assainissement des eaux pluviales comporte :

- Une description du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;
- Une cartographie des ouvrages existants ou projetés ;
- Les résultats du diagnostic du réseau des eaux pluviales ;
- Un zonage des eaux pluviales avec une notice descriptive ;
- Les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales (règles définies par la Police de l'Eau).

Il est à noter que le risque inondation est pris en compte dans le projet de PLU et que le zonage pluvial ainsi défini permettra une meilleure maîtrise de l'imperméabilisation et des rejets d'eaux pluviales.

3. ACTIONS PREALABLES ET PREPARATION DE L'ENQUÊTE

3.1. Etablissement du PADD

Conformément à la réglementation, l'élaboration du PLU a été précédée par l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce document fait l'objet de la pièce 2 du dossier d'enquête.

Les orientations générales retenues dans le PADD sont les suivantes :

- Organiser un développement urbain sur le centre et la plaine habitée sans dépasser la voie ferrée :

- Définir de nouvelles limites de l'enveloppe urbaine pour limiter l'étalement urbain.
- Il s'agit en particulier de renoncer à l'urbanisation des secteurs affectés par le risque inondation, de privilégier les formes urbaines faiblement utilisatrices de foncier et d'accroître le parc social (produire 16 à 20 nouveaux logements locatifs sociaux).
- Densifier et diversifier le tissu aggloméré en intégrant le risque inondation. Deux nouveaux quartiers d'habitat mixte (La Cave et les Acacias) par le biais d'OAP (orientations d'aménagement et de programmation) sont envisagés.
- Améliorer le fonctionnement urbain en reliant la nouvelle centralité villageoise à la plaine agricole et au village haut et en aménageant des itinéraires en modes doux.

- Préserver les paysages urbains du village :

- Permettre des évolutions ponctuelles du hameau de Four sur le secteur des Abeilles. Il est envisagé un développement limité et réduit pour permettre le maintien de la vie du hameau, de stopper toute extension urbaine en zone inondable et de créer de nouveaux espaces publics (zone de stationnement ; espaces verts).
- Limiter le développement de l'habitat sur les secteurs de coteaux. Il s'agit de maintenir une couverture boisée afin de préserver l'écrin paysager, de limiter la densification et de stopper toute extension urbaine du vieux village.

- Affirmer le rôle économique de l'agriculture dans la plaine, à la Motte et sur le plateau :

- La plaine, le poumon économique agricole de Sauveterre :
 - . Elargir l'enveloppe agricole sur les espaces non urbanisables suivant le nouveau PLU.
 - . Assurer aux exploitants les moyens de perdurer dans leurs activités.
 - . Protéger les trames de haies pour conserver la qualité paysagère et réaffirmer leur rôle écologique.

- Le plateau, une agriculture orientée sur la vigne et une fonction d'agro-tourisme :
 - . Confirmer la culture de la vigne au travers de l'AOC Côtes du Rhône et village.
 - . Favoriser l'agro-tourisme en permettant le développement de constructions liées à ce potentiel.
- La Motte, un secteur à haute valeur écologique de type cœur de nature :
 - . Préserver la valeur économique et écologique de la Motte en interdisant toute nouvelle urbanisation.
 - . Développer le tourisme vert en lien avec l'île de la Barthelasse en améliorant l'accessibilité du site et en valorisant des itinéraires piétons et cyclistes.

- Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune :

- Prendre en compte les risques d'inondations dans le projet urbain de la commune :
 - . Limiter ou interdire l'urbanisation dans les secteurs inondables suivant les prescriptions du PPRi et prendre en compte les risques liés au ruissellement urbain.
- Préserver et gérer les ressources naturelles :
 - . Protéger la ressource en eau et la qualité des eaux superficielles.
 - . Réduire la pollution de l'air.
 - . Valoriser et faciliter la mise en œuvre des énergies renouvelables.
- Protéger et restaurer les espaces naturels d'intérêt écologique et paysager :
 - . Conforter le rôle écologique et paysager des espaces emblématiques de la commune
 - . Protéger et restaurer les corridors écologiques et trames bleues.
 - . Protéger le patrimoine végétal en milieu urbain.
 - . Remettre en état les espaces naturels dégradés de la carrière.

Les principales zones caractérisées par le PADD figurent sur le schéma de principe du PADD en annexe du présent rapport.

3.2. Concertation préalable avec le public

Conformément à la réglementation du code de l'urbanisme l'élaboration du PADD et de ce projet de PLU a été précédée d'une concertation préalable du public.

Le bilan de cette concertation figure en annexe du présent rapport (délibération DEL-24-2018 du 28 juin 2018 – Chapitre 3).

Cette concertation s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- Information du public :
 - Articles dans le bulletin municipal, le bulletin Avignon MAG et dans la presse locale ;
 - Lettres d'information dans les boîtes aux lettres ;
 - Information pour annoncer les réunions publiques par articles de presse, affichage communal, site internet et panneau lumineux.
- Réunions publiques avec la population et réunions individuelles consacrées au PADD et à la phase règlementaire du PLU.
- Mise à disposition d'informations :
 - Sur le site internet de la commune ;
 - Dossier de concertation consultable en mairie ;
 - Exposition permanente sur le projet de PLU dans le hall d'accueil de la mairie.
- Mise en place de moyens d'expression :
 - Registre destiné au recueil des informations ;
 - Courriers adressés à M. le Maire.

Les observations recueillies au cours de cette concertation préalable ont été classées par thèmes comme suit :

- Constructibilité en zone agricole.
- Limite de l'enveloppe urbaine.
- Urbanisation sur les coteaux.
- Diagnostic de l'état actuel.
- Développement du hameau de Four.
- OAP des Acacias.

Il est à noter que la plupart des observations étaient liées à des demandes de particuliers pour obtenir la constructibilité de leur terrain et représentaient ainsi des intérêts particuliers.

Ces demandes et observations ont été prises en compte (avec une suite donnée favorable ou défavorable) dans l'établissement des documents du projet de PLU finalisé (rapport de présentation ; PADD ; OAP ; Règlement écrit et graphique).

3.3. Consultation préalable des personnes publiques associées et concernées

Dès l'arrêt du projet de PLU par le Conseil municipal de Sauveterre dans sa délibération du 28 juin 2018, les personnes publiques associées (PPA) et les personnes publiques concernées (PPC) ont été destinataires du dossier d'enquête publique pour solliciter leurs avis sur celui-ci.

Les personnes publiques concernées sont les suivantes :

- MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Occitanie – Consultation au titre des articles R 104-21 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants du Gard rhodanien.
- CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) Occitanie.
- CCI du Gard.
- INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité).
- CNR (Compagnie Nationale du Rhône).
- Préfet du Gard représenté par la DDTM 30 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard).
- CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).
- Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon.
- Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.
- Chambre d'Agriculture du Gard.
- Conseil Départemental du Gard.
- Commune de Pujaut.
- Commune de Sorgues.

Il est à noter qu'une réunion a été organisée le 3 décembre 2018, en cours d'enquête, par la commune de Sauveterre avec le représentant de la DDTM 30, les représentants de la CA du Grand Avignon et les bureaux d'études chargés de l'élaboration du projet. L'objet de cette réunion était de décider des suites à donner aux observations formulées par les personnes publiques. Ces décisions sont reprises dans le mémoire en réponse produit par les maîtres d'ouvrage à l'issue de l'enquête (cf. Chapitre 7 ci-après)

4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

4.1. Désignation du commissaire-enquêteur

Par lettre enregistrée le 19 octobre 2018 au Tribunal Administratif de Nîmes, le Maire de la commune de Sauveterre a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder aux deux enquêtes publiques ayant pour objet :

- *le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sauveterre ;*
- *le zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Sauveterre.*

Par décisions n° E18000165/30 et n° E18000166/30 du 22 octobre 2018 (cf. annexes), le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Jean-Louis BLANC en qualité de commissaire-enquêteur pour les deux enquêtes publiques mentionnées précédemment. Ces deux enquêtes font l'objet de l'enquête publique unique, objet du présent rapport.

4.2. Arrêté municipal d'ouverture d'enquête

Par arrêté municipal n° U-16-2018 du 30 octobre 2018 (cf. annexes), Monsieur le Maire de Sauveterre a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique pour une durée de 30 jours consécutifs du lundi 19 novembre 2018 au mardi 18 décembre 2018 inclus.

Cet arrêté précise en particulier les conditions de déroulement de l'enquête et en rappelle les règles.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de Sauveterre, 155 – Avenue du Languedoc, 30150 – Sauveterre.

Quatre permanences du commissaire-enquêteur ont été prévues en adéquation avec la mobilisation prévisionnelle du public et avec les horaires d'ouverture de la mairie.

Conformément à la réglementation, cet arrêté municipal a été établi sur les bases d'une concertation entre le commissaire-enquêteur et les maîtres d'ouvrage (Commune de Sauveterre et Communauté d'Agglomération du Grand Avignon) lors de la réunion du 29 octobre 2018 afin de définir l'organisation et les modalités de déroulement de l'enquête publique unique.

4.3. Information du public et publicité

L'information du public s'est effectuée dans de bonnes conditions, conformément à l'article 8 de l'arrêté municipal 30 octobre 2018 de la manière suivante :

Information par voie de presse :

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux publications par la presse locale dans deux journaux diffusés dans la région (cf. 4 annonces légales en annexes) :

- « Midi Libre » des 1^{er} et 22 novembre 2018.
- « La Provence » des 1^{er} et 22 novembre 2018.

Cet avis a également été mis en ligne sur le site internet de la commune de Sauveterre.

Affichage sur la commune de Sauveterre :

L'avis d'enquête publique unique ainsi que l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête du 30 octobre 2018 (cf. annexes) ont été affichés du 30 octobre 2018 au 18 décembre 2018 inclus sur

les panneaux d'affichage de la mairie de Sauveterre suivant le certificat d'affichage du 19 décembre 2018 (cf. annexes).

En outre l'avis d'enquête a également été affiché sur les bâtiments publics communaux du village et du Hameau de Four (Centre, Nord et Sud). Les affiches (format A2 sur fond jaune) étaient aisément visibles sur les voies d'accès au village et au Hameau de Four. Leur présence a été constatée par le commissaire-enquêteur lors de ses différentes présences dans la commune.

Une information sur la tenue de l'enquête et les permanences du commissaire-enquêteur figurait également sur le panneau lumineux situé au centre du village et sur le site internet de la commune.

Affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon :

L'affichage de l'avis d'enquête au siège de la CA du Grand Avignon, prévu dans l'article 9 de l'arrêté municipal du 30 octobre 2018, n'a pas été effectué (voir l'avis du commissaire-enquêteur dans le Titre II - § 2.2).

4.4. Informations préalables et visite des lieux

La présentation du projet au commissaire-enquêteur relative au PLU s'est effectuée le jeudi 25 octobre 2018 par les représentants de la commune de Sauveterre

Cette réunion avait pour objectifs :

- L'historique et le contexte du projet.
- La description du projet.
- La présentation du dossier d'enquête.

Une réunion complémentaire a été organisée le lundi 29 octobre 2018 en présence des représentants des deux maîtres d'ouvrage (commune de Sauveterre et Communauté d'Agglomération du Grand Avignon) avec pour objectifs :

- La présentation du projet relative au réseau d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.
- La concertation règlementaire entre le commissaire-enquêteur et les maîtres d'ouvrage pour préparation de l'arrêté communal d'ouverture d'enquête.
- La remise du dossier d'enquête au commissaire-enquêteur (hors partie assainissement qui a été disponible le 15 novembre).

Le commissaire-enquêteur a effectué le vendredi 14 décembre 2018 une visite détaillée du territoire de la commune et des principaux points concernés par le PLU. Cette visite a été organisée et commentée par Monsieur le Maire de Sauveterre.

5. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5.1. Ouverture de l'enquête

Conformément à l'arrêté municipal du 30 octobre 2018, l'enquête a été ouverte le lundi 19 novembre 2018 à 9 heures (heure d'ouverture de la mairie) par le commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public était complet et disponible pour le public dans une salle dédiée. Le registre d'enquête ainsi que les différentes pièces du dossier ont été paraphés par le commissaire-enquêteur.

Les moyens relatifs à la dématérialisation de l'enquête publique (cf. § 5.2 ci-après) mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage étaient opérationnels dès l'ouverture de l'enquête. Ce point a été contrôlé par le commissaire-enquêteur.

5.2. Permanences et consultation du public

Durant toute la période de l'enquête, un dossier complet (constitué de l'ensemble des documents mentionnés dans le § 1.4) ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Sauveterre pendant les jours et heures d'ouverture au public de celle-ci.

Un contrôle de l'intégrité du dossier et du registre d'enquête a été effectué régulièrement par des agents de la mairie et par le commissaire-enquêteur lors des permanences.

Afin de recueillir directement les observations du public, le commissaire-enquêteur a tenu les permanences suivantes :

- Lundi 19 novembre 2018 de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête).
- Mercredi 28 novembre 2018 de 14 heures à 17 heures.
- Samedi 8 décembre 2018 de 9 heures à 12 heures.
- Mardi 18 décembre 2018 de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Dématérialisation de l'enquête :

Conformément à la réglementation et à l'article 3 de l'arrêté municipal du 30 octobre 2018, les maîtres d'ouvrage ont procédé à la mise en ligne du dossier complet sur le site internet de la mairie de Sauveterre (<https://www.mairiesauveterre.fr>).

Les observations, propositions et contre-propositions pouvaient être formulées sur l'adresse mail spécifique « enquetepubliqueplu@mairiesauveterre.fr » accessible directement sur le site de la mairie et ouverte pendant toute la durée de l'enquête. Les observations recueillies par ce moyen ont été imprimées et agrafées au registre d'enquête afin d'être consultables par le public.

Par ailleurs les maîtres d'ouvrage ont procédé également à l'installation d'un poste informatique spécifique au siège de l'enquête (accessible aux heures d'ouverture) afin que le public ne disposant pas de moyens d'accès à internet puisse accéder au dossier et formuler ses observations par voie électronique. Ce poste a été opérationnel pendant toute la durée de l'enquête.

5.3. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident du lundi 19 novembre 2018 au mardi 18 décembre 2018 inclus.

Elle a été clôturée le mardi 18 décembre à 17 heures (heure de fermeture de la mairie) par le commissaire-enquêteur.

Le dossier mis à disposition du public ainsi que le registre d'enquête ont été récupérés par le commissaire-enquêteur afin d'être remis à l'autorité organisatrice de l'enquête (commune de Sauveterre). Leur intégrité a été contrôlée préalablement par le commissaire enquêteur.

6. BILAN ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS

6.1. Comptabilisation des observations

Observations des personnes publiques :

20 observations ont été formulées par les personnes publiques suivantes préalablement à l'ouverture de l'enquête :

- SMABVGR (Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien) : 1
- INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité) : 2
- DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard : 15
- CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) : 1
- Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon : 1

Remarque : les avis des personnes publiques réceptionnés hors délai sont réputés favorables et ne sont pas pris en compte dans ce bilan (cf. avis du commissaire-enquêteur au § 7.10 du présent rapport).

Observations du public :

15 observations ont été formulées en cours d'enquête par le public. Elles ont été émises par 8 intervenants dont certains ont formulé plusieurs observations.

Ces 15 observations ont été recueillies sous les formes suivantes :

- 2 observations par lettre (agrafées au registre d'enquête),
- 5 observations par messagerie électronique (2 mails agrafés au registre d'enquête),
- 6 observations écrites sur le registre d'enquête par 2 intervenants,
- 2 observations recueillies oralement par le commissaire-enquêteur.

Observations du commissaire-enquêteur :

3 observations et questions ont été émises par le commissaire-enquêteur en fin d'enquête.

Il en résulte un total de 38 observations qui sont analysées dans les chapitres 7 et 8 ci-après.

Remarque : il est à noter que la totalité de ces observations concernent le volet PLU de l'enquête, à l'exclusion d'une observation relative à une demande de raccordement au réseau d'eaux usées qui concerne le volet « zonage d'assainissement ».

6.2. Procès-verbal de synthèse des observations

Conformément au Code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté municipal du 10 octobre 2018, un procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations a été établi par le commissaire-enquêteur afin de le remettre aux maîtres d'ouvrage dans la huitaine suivant la fin de l'enquête.

Ce procès-verbal a été commenté et remis en main propre le 26 décembre 2018 à M. le Maire de Sauveterre dans les locaux de la mairie. Il est visé par le commissaire-enquêteur et M. le Maire de Sauveterre (cf. annexe).

Remarque :

Les réponses des maîtres d'ouvrage ont été insérées (en caractères gras de couleur bleue et rouge) dans le procès-verbal de synthèse dont le texte a été intégralement maintenu. Afin de ne pas alourdir inutilement les annexes du présent rapport, un document unique constituant le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse figure en annexe du présent rapport. Seule la dernière page (page 10) du procès-verbal de synthèse, visée le 26 décembre 2018 par le commissaire-enquêteur et M. le Maire de Sauveterre, figure en annexe, celle-ci faisant office d'accusé de réception.

6.3. Mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage

Les réponses aux observations et questions développées dans le procès-verbal de synthèse ont été communiquées au commissaire-enquêteur par les maîtres d'ouvrage dans le cadre d'un mémoire en réponse finalisé reçu par courrier électronique le 4 janvier 2019 et par lettre recommandée avec AR (cachet de la poste du 4 janvier 2019).

Ces réponses ont été retranscrites intégralement dans les chapitres 6 et 7 ci-après.

Nota : Ce mémoire en réponse (inséré dans le procès-verbal de synthèse initial) figure intégralement en annexe du présent rapport (cf. remarque du § 6.2 précédent).

7. EXAMEN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET DES REPONSES DES MAITRES D'OUVRAGE**Remarques préalables :**

- Ce chapitre est relatif aux observations formulées par les personnes publiques dans le cadre de la réglementation.

Ces contributions ont eu lieu préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Les contributions complètes de ces personnes publiques étaient incluses dans le dossier d'enquête soumis au public (cf. § 1.4).

- Les avis analysés par les maîtres d'ouvrage et figurant dans le procès-verbal de synthèse sont ceux qui ont été réceptionnés dans le délai réglementaire de trois mois.

Les avis réceptionnés hors délai sont réputés favorables et figurent dans le dossier d'enquête pour information.

7.1. Autorité environnementale (Ae)

Réf. : Note MRAe n° 20148AO82du 17/10/2018

Pour cette enquête publique l'Autorité environnementale est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie.

Cette note Précise que l'Autorité environnementale n'a pas émis d'observations dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 9 octobre 2018.

7.2. Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien (SMABVGR)

Réf. : Lettre du 14 août 2018

Le SMABVGR souligne des corrections mineures à apporter au rapport de présentation et émet un avis favorable au projet de PLU.

Réponse de la commune

- Le Grand Avignon regroupe 16 communes.
- P54, l'étude de ressuyage de la plaine de Montfaucon-Roquemaure-Sauveterre est terminée et non plus en cours de réalisation.
- P 415 dans le résumé non technique, préciser ce que signifie le mot SCoT OK. P417 : ICPE préciser l'acronyme. P419 : résumé non technique, préciser ce que signifie CU. OK

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte. Ces corrections contribueront à améliorer la lisibilité du rapport de présentation.

7.3. CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) Occitanie

Réf. : Lettre 530/LA61/P/EB/EM du 17 août 2018

Le CRPF Occitanie donne un avis favorable au projet de PLU.

7.4. CCI du Gard

Réf. : Lettre du 10 septembre 2018

La CCI du Gard note que le PADD affiche la volonté de remettre en état les espaces naturels dégradés de la carrière située au sud de la commune, tout en permettant le maintien de son activité et souscrit à cette orientation.

La CCI du Gard donne un avis favorable au projet de PLU.

7.5. INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) – Délégation Territoriale Sud-est – Site d'Avignon

Réf. : Lettre FA/JBC/SB 2018-41 du 20 septembre 2018

- L'INAO reprend les principales caractéristiques du projet de PLU et note en particulier que « le zonage préserve les secteurs classés en AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages », hors de l'enveloppe urbaine existante, reconnaissant la place importante de la viticulture AOC dans l'économie locale ».

Toutefois, « contrairement à ce qui est mentionné page 232 du rapport de présentation, la zone UC, secteur du hameau de Four, empiète sur des terres classées en AOC Côtes du Rhône, dont la mise en valeur paraît certes difficile ».

- La zone Npv (destinée à un parc photovoltaïque) impacte 7 hectares de terres classées en AOC « Côtes du Rhône » actuellement non exploitées. Néanmoins, le caractère « d'espace dégradé » qui rendrait les terrains retenus impropres à une mise en valeur agricole n'apparaît pas probant sur l'ensemble du périmètre projeté.

- En dehors de ces observations l'INAO note que le projet n'a pas d'incidence directe sur la production des AOP/AOC et IGP considérées.

Réponse de la commune :

- Préciser en page 29 du RP l'inventaire des AOC. Cette correction sera apportée.
- Remarque page 232 RP – la zone UC empiète sur des terres en AOC côtes du Rhône dont la mise en valeur paraît difficile.

En ce qui concerne la page 232 du rapport de présentation (cf. extrait ci-dessous), la Commune décide de corriger cette erreur, ces secteurs étant concernés par des AOC.

Au total, sur l'ensemble de la commune, la consommation d'espace naturel et agricole représente 4,1 hectares, soit 0,31% du territoire communal. Sans faire référence aux anciennes limites du POS, la consommation d'espace naturel et agricole a donc été très limitée puisqu'elle représente moins de 1% de la surface de la commune.

Ces espaces sont situés en continuité de l'enveloppe urbaine existante et ne touchent pas de sièges d'exploitation. Environ deux hectares sont consacrés à la culture de la vigne. Le reste constitue des friches. Ces secteurs ne sont pas concernés par un AOC.

Avis du commissaire-enquêteur

- Les modifications retenues sont indispensables dans la mesure où elles corrigent des erreurs.
- Suite à ma visite du site il apparaît en effet que la zone mentionnée (hameau de Four – page 232 du rapport de présentation) classée AOC Côtes du Rhône n'est pas adaptée à une mise en valeur agricole. La création d'un vignoble classé sur cette zone ne paraît pas envisageable.
- Il n'est pas donné de réponse à l'observation de l'INAO relative à la zone Npv destinée à un parc photovoltaïque. Ce point a été abordé par de nombreux intervenants au cours de l'enquête. Mon avis sur ce sujet est développé au § 8.3 du présent rapport (observations du commissaire-enquêteur).

7.6. CNR (Compagnie Nationale du Rhône)

Réf. : Lettre 2000 K105 18-0714 MRM/FP du 26 septembre 2018

LA CNR constate que le projet de PLU comporte un sous-secteur réservé NR qui intègre dans l'article N2 du règlement la disposition selon laquelle sont autorisées « les constructions et installations, y compris ICPE, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et aux renouvellements des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ».

7.7. DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Gard représentant M. le Préfet du Gard

A - Observations principales

Réf. : Lettre SATGR/METGAG/2018/n°56 du 19 septembre 2018 (4 pages)

Croissance démographique – logement et mixité sociale

Pas d'observation particulière. Le projet est compatible avec les orientations du programme local de l'habitat (PLH) en vigueur.

Modération de la consommation des espaces et capacité de densification

Pas d'observation particulière. Le projet est peu consommateur d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il est cohérent avec l'objectif de modération de la consommation d'espace pour le projet démographique visé et ses répercussions sur le foncier.

Risque inondation

- La zone 2 AUH1 dite « La Cave » est concernée par un risque d'inondation d'aléa modéré. Une étude hydraulique dans le cadre d'un dossier Loi sur l'Eau devra être réalisée pour valider la faisabilité de l'opération ainsi que les aménagements à réaliser en intégrant la recherche de compensation des surfaces nouvelles imperméabilisées et les contraintes de transparence hydraulique (suivant les exigences du SDAGE – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – Rhône Méditerranée).

- Les terrains situés au sud de la zone 2AUH1, tout en étant concernés par le risque inondation, sont des espaces naturels de grande qualité (verger) et d'une valeur paysagère certaine. Il paraît important de les maintenir hors zone d'urbanisation.

Réponse de la commune :

L'OAP est concernée par plusieurs rubriques de la nomenclature Loi sur L'Eau et notamment deux doctrines de la DDTM30. Sur ce point, l'OAP pourra indiquer que le projet devra faire l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau. La Commune décide d'apporter cette correction.

Le risque inondation lié au PPRi et l'étude du risque ruissellement pluvial à l'échelle communale réalisée par SAFEGE mettent en avant des possibilités de construire sur l'ensemble des limites de l'OAP. De plus, ce secteur n'est pas agricole, il est situé en continuité d'urbanisation et le renoncement à l'urbanisation de ce secteur induirait une incohérence dans le PLU, non-respect des objectifs de productions de logements sociaux au regard du PLH et l'impossibilité d'atteindre le nombre de logements prévus sur le territoire communal. Pour ces raisons et justifications, la Commune propose de maintenir cette zone dans l'OAP et d'apporter ces justifications dans la délibération d'approbation.

En octobre 2018, suite à une visite sur le site avec Le Maire et la DDTM30, les services du Préfet considèrent qu'il ne s'agit pas d'espace agricole et qu'en accord aussi avec l'avis de la CDPENAF, le Préfet ne s'opposera pas au maintien de la partie Sud de l'OAP de la Cave.

La Commune décide ainsi de maintenir l'OAP de la Cave dans son intégralité et de préciser dans l'OAP la PHE+30 conformément au risque inondation.

Avis du commissaire-enquêteur

Le choix d'implanter l'OAP dite « la Cave » sur le secteur 2AUH1 est cohérent et s'intègre bien dans les zones urbanisées actuelles. Sa délimitation par la voie ferrée côté Est et par une grande haie de cyprès côté Sud est pertinente.

L'implantation de cette OAP en zones d'aléas modéré et résiduel du PPRi ne devrait pas constituer d'obstacles majeurs. Les mesures habituelles relatives à l'urbanisation de ces zones (M-U et R-U) devront être prises (construction au niveau des plus hautes eaux + 30 cm ; compensation des surfaces imperméabilisées ; transparence hydraulique ; etc.). En principe ces contraintes d'urbanisation sont prises en compte dans les règlements des PPRi.

Le verger situé au sud de cette zone 2AUH1 paraît être un verger de qualité et présente en effet un intérêt paysager. Toutefois, comme évoqué précédemment, il est logique de développer l'urbanisation jusqu'à la haie de cyprès située au sud de ce verger, d'autant que celle-ci est en alignement avec la limite sud de la zone urbanisée actuelle. Par ailleurs, il est probable que les terrains situés au sud de la haie de cyprès soient mis en valeur ultérieurement compte tenu de la décision de les maintenir en zone agricole.

Assainissement

- La station d'épuration est compatible avec la charge organique prévue. Néanmoins les taux de charge hydraulique dépassent parfois les 200 % avec des rejets d'effluents dans le milieu naturel. Des travaux sur le réseau sont nécessaires mais aucune programmation et estimation des gains attendus n'est fournie. Il est demandé de compléter le projet de PLU sur ce point.

- Il est demandé de prévoir un périmètre non constructible de 100 mètres autour de la station d'épuration afin de limiter la survenue d'éventuels risques sanitaires.

Réponse de la commune :

Un zonage d'assainissement a été réalisé. Il tient compte, des résultats des études en 2008 et 2015, du projet PLU et des perspectives d'urbanisation de la commune.

Le projet est compatible avec le zonage d'assainissement.

Les zones U pour lesquelles le règlement du PLU impose l'assainissement collectif sont toutes raccordées au réseau d'assainissement.

L'urbanisation des zones AUH1 et AUH2 qui font l'objet d'OAP, devra être accompagnée de création de réseau de collecte.

Les effluents de la commune de Sauveterre sont traités à la station d'épuration communale.

L'analyse des données d'autosurveillance de 2016 montre que les taux de charges moyens sont pour l'année 2016, de l'ordre de 31 % pour la DBO5 et de 50 % pour les charges Hydrauliques. La STEP dispose (hors temps de pluie) d'une capacité résiduelle importante.

Le nombre d'habitants supplémentaires prévus dans le projet PLU est de 206 pour les 12 prochaines années.

D'après les données d'autosurveillance, la charge brute de pollution organique calculée en 2016 pour la semaine de pointe correspond à 1 575 EH. La capacité résiduelle de la station d'épuration a été estimée à environ 50%.

La capacité de la station d'épuration permettra de couvrir les besoins en assainissement de la commune à l'horizon du PLU, soit 12 ans.

Concernant les eaux parasites pluviales, un bassin d'orage est prévu en entrée de station d'épuration, de plus le programme de travaux du Grand Avignon prévoit d'ici 2019 la recherche et la réduction des eaux parasites pluviales. L'étude spécifique sur les eaux parasites se déroule cet automne 2018. Les premiers résultats sont attendus début 2019. Ils permettront la priorisation des actions de renouvellement et la définition des gains attendus.

Ainsi, la STEP dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour couvrir les besoins de la commune. Des actions sont prévues pour réduire les apports d'eaux parasites et pérenniser le fonctionnement du système d'assainissement existant.

Périmètre de protection ouvrage épuratoire : ce périmètre n'est pas obligatoire. La zone est A1, aucune habitation ne viendra s'implanter.

La Commune décide de compléter le rapport de présentation et les annexes sanitaires avec les éléments du Grand Avignon et de ne pas modifier le zonage graphique.

Avis du commissaire-enquêteur

Il apparaît que la capacité de la station d'épuration est cohérente avec les évolutions prévues par le PLU.

Pour assurer un bon fonctionnement de celle-ci il est toutefois nécessaire de réduire l'apport d'eaux pluviales parasites. Le taux de charge hydraulique de 200 % évoqué par la DDTM paraît particulièrement important, en particulier s'il génère des rejets d'effluents dans le milieu naturel. L'étude hydraulique en cours évoquée par la commune devrait permettre d'identifier les aménagements à réaliser pour résoudre ce problème.

La création d'un périmètre non constructible autour de la station d'épuration ne paraît pas indispensable dans la mesure où toute la zone environnante est agricole et non constructible.

Alimentation en eau pour la consommation humaine

- La distribution en eau depuis le champ captant de la plaine de l'Hers ne pourra être mise en service qu'en 2022. Une servitude de projet est instaurée sur le centre du village (article L151-42-5 du code de l'urbanisme). Cette dernière devrait être rendue plus lisible sur le plan de zonage et mieux expliquée dans le PADD.

- Rien n'est décrit en ce qui concerne la suffisance de la ressource « alimentation en eau potable » actuelle et des équipements de distribution jusqu'à la mise en service de la solution alternative prévue en 2022. Il convient de compléter le projet de PLU en y apportant les justifications nécessaires.

Réponse de la commune :

Le schéma directeur AEP a été finalisé en juin 2018. Le schéma confirme la suffisance de la ressource et des équipements. Depuis la sectorisation des réseaux, le rendement s'est nettement amélioré (68.5 % en 2017). Le gain sur le rendement de réseau, la recherche de fuites et la réduction des pertes devrait être supérieur en 2018.

La Commune décide de compléter le rapport de présentation et les annexes sanitaires avec les éléments du Grand Avignon.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte. Ces compléments permettront une meilleure compréhension du rapport de présentation

Projet photovoltaïque

- « Le site choisi n'est pas un milieu significativement dégradé mais est, au contraire, un milieu naturel fonctionnel comportant un intérêt biologique important permettant la présence de plusieurs espèces protégées patrimoniales » ; « La réalisation du projet, malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées conduira à une destruction de spécimens et d'habitats d'espèces protégées ».

- « L'analyse des impacts, au stade de l'étude actuelle, est sous-estimée, ne conclut pas convenablement en matière de destruction d'espèces protégées et n'indique pas les conséquences réglementaires de cet impact. Seule une dérogation « espèces protégées » peut permettre la réalisation du projet. L'obtention d'une dérogation nécessitera des mesures compensatoires à mettre en place durant toute la durée des impacts ».

- « L'obtention d'une dérogation nécessite également de justifier que la réalisation du projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour sa réalisation » ; « la condition d'absence d'alternative, qui doit s'analyser sur une échelle supra communale, n'est pas remplie et l'aboutissement favorable d'une procédure de dérogation n'apparaît pas possible ».

Suite à ces observations, il est demandé de retirer le zonage photovoltaïque du projet de PLU pour permettre son aboutissement favorable sur les autres enjeux de la commune.

Réponse de la commune :

Après concertation avec les services de l'Etat (DDTM), le site choisi par la Mairie est validé.

Concernant les espèces protégées, un dossier de dérogation spécifique aux procédures du parc photovoltaïque sera déposé. De ce fait, une compensation (réhabilitation de zones dégradées) pourra être demandée.

35 ha sur le Hameau de Four peuvent être utilisés à cet effet.

De plus, l'avis de la MRAe est favorable (de manière tacite) au projet du PLU.

En conclusion, la Commune décide de maintenir le parc photovoltaïque dans le PLU. La DDTM 30 ne s'y opposera pas.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prends note des réserves exprimées par la DDTM dans son avis initial et des arguments développés par la commune.

Ce point relatif à la zone Npv destinée à accueillir un parc photovoltaïque a été abordé par de nombreux intervenants au cours de l'enquête. Mon avis sur ce sujet est développé au § 8.3 du présent rapport (observations du commissaire-enquêteur).

B – Observations complémentaires

Réf. : Annexe à la lettre du 19 septembre 2018 (4 pages)

En complément à la lettre du 19 septembre qui regroupe les observations principales, la DDTM produit des remarques complémentaires dans l'annexe citée en référence.

Risque inondation

« Le zonage d'un PPRI n'est jamais à titre informatif, il doit s'appliquer tel quel ». Modifier en ce sens la rédaction du rapport de présentation.

Réponse de la commune :

Page 127 du rapport de présentation : modifier une erreur de rédaction sur le risque inondation. Impossible de trouver cette phrase dans le rapport de présentation. La phrase est en fait dans le règlement, il s'agit du texte de l'annexe 1 _rédaction étude SAFEGE à reprendre. Nous pouvons enlever la phrase.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

Périmètres de protection de captages d'eau pour la consommation humaine présents sur le territoire communal

Identifier sur les cartes de zonage et le règlement les périmètres de protection des captages de manière différente pour chaque captage (captage de la plaine de l'Hers et champ captant de la Motte).

Réponse de la commune :

La commune de Sauveterre dispose d'un Plan de prévention des Risques inondations, dit " PPRI de Sauveterre" approuvé en 2013.

L'emprise de l'aléa débordement du Rhône a été transmise par les services de l'Etat.

La cartographie du PPRI de Sauveterre constitue une SUP, elle figure à l'annexe 4.1.1. du présent PLU. »

Périmètre de protection de captage en eau : Nous pouvons intégrer une trame au plan de zonage correspondant à la limite de chaque PPE (= prescription surfacique en plus). A rajouter sur le règlement en zone A1 (captage de la plaine de l'Hers) + NCO et ACO (captage de la Motte).

Les deux arrêtés de DUP sont présents dans la liste des SUP + sur le plan des servitudes la trame n'est visible que pour le captage de la plaine de l'Hers. Celui de la Motte est caché par la trame de la SUP AR3, celle-ci sera modifiée.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

Assainissement non collectif (ANC)

Il est rappelé les réglementations et les principes à respecter en matière d'assainissement non collectif. « Ces principes mériteraient d'être rappelés dans le PLU ».

Réponse de la commune :

Les éléments de réponse du Grand Avignon seront rajoutés dans le rapport de présentation : Sur ces 108 installations, 79 ont été contrôlées depuis 2017. 20 sont conformes, 53 sont non conformes sans risque pour l'environnement et 6 sont non conformes avec risque pour l'environnement (avec mise en demeure de réaliser les travaux).

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

Zonage d'assainissement

Les assainissements non collectifs sont identifiés et les diagnostics ont été effectués mais rien n'est précisé en ce qui concerne le taux de conformité et surtout le nombre de « points noirs » à la suite de ces contrôles.

Réponse de la commune :

La Commune décide de compléter les annexes sanitaires avec les éléments du Grand Avignon sur les SPANC.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

Article 4 du règlement

1 - Alinéa « eau potable » :

Pour les zones A et N, il est uniquement fait référence à l'obligation de se brancher sur le réseau AEP (alimentation en eau potable). Il est probable qu'il s'agisse d'un oubli car ces zones sont rarement desservies.

Il est rappelé les conditions auxquelles sont soumis les recours à une adduction d'eau privée en l'absence de possibilité de raccordement au réseau d'eau potable.

Réponse de la commune :

Article 4 du règlement :

- Eaux privées en zone A et N :

Le réseau AEP dessert toutes les habitations en zone N. en zone A1 deux habitations ne sont pas raccordées. Le secteur de la Motte n'est pas raccordé. La zone inondable limite l'urbanisation en zone A1 et les habitations ne sont pas autorisées en zone Ac0.

A priori il n'y aura pas de nouveau point d'eau privé en dehors du branchement au réseau. La Commune décide de compléter les annexes sanitaires avec les éléments du Grand Avignon avec les informations suivantes :

« Si le recours à une adduction d'eau était permis (dans le respect des dispositions des DUP de captage intéressant le territoire de Sauveterre) en l'absence de possibilité de raccordement au réseau d'eau potable, elle devra alors respecter la réglementation en vigueur :

- adduction d'eau unifamiliale : déclaration auprès de la mairie au titre du Code Général des Collectivités Territoriales après avis de la DDTM,*
- adduction collective privée : autorisation préfectorale au titre du Code de la Santé Publique,*
- réalisation selon les dispositions de l'article 10 du Règlement Sanitaire Départemental,*
- déclaration des prélèvements auprès de la mairie ».*

Avis du commissaire-enquêteur

Cet additif est opportun et permettra de rappeler les règles en vigueur dans le cas d'une adduction d'eau privée.

2 - Alinéa « assainissement » :

- Zones UA, UB, UC et UP : la rédaction du paragraphe sur l'assainissement devrait être améliorée. Le 2^{ème} alinéa s'avère redondant, voire introduit des doutes sur le type d'eaux usées (domestiques / non domestiques) dont il est question.
- Zone A et N : rappeler l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe.

Réponse de la commune :

Le raccordement des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire. Le déversement des effluents, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'il doit présenter pour être reçu. Leur évacuation dans les fossés et dans le réseau pluvial reste interdite.

L'évacuation des eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un prétraitement approprié.

Le déversement des eaux de piscine est interdit dans le réseau collectif d'eaux usées conformément à l'article R1331-2 du code de la santé publique. Celles-ci doivent dans la mesure du possible, être infiltrées sur place et en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial peut être effectué après accord du gestionnaire du réseau et neutralisation de l'agent désinfectant.

Zones A et N : La Commune décide de modifier le règlement comme suivant :

2. Assainissement :

En l'absence de possibilité de raccordement au réseau public d'assainissement et en raison du relief et de la nature du sous-sol, l'évacuation des eaux usées par l'intermédiaire d'un assainissement autonome est autorisée à condition qu'il soit conforme aux exigences de la réglementation sanitaire en vigueur. La filière et les caractéristiques du système d'assainissement doivent être définies à l'appui d'une étude de sol à la parcelle, à la charge du demandeur. L'évacuation des effluents non traités est interdite dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux. L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et cours d'eau est interdite.

Avis du commissaire-enquêteur

Cet additif dans l'article 4 du règlement des zones A et N est opportun et clarifie les règles dans le cas d'une impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement.

Sites et sols pollués

Il est recensé trois sites BASIAS (Base nationale des anciens sites industriels et activités de service) existants et quatre autres dont l'activité a cessé.

Ces sites doivent être localisés et leur état décrit. Une analyse de la compatibilité du projet d'urbanisme dans les secteurs concernés par ces risques doit être présentée.

Réponse de la commune :

La commune ne compte pas de site Basol. 7 anciens sites industriels et activité de service sont recensés dont 5 géolocalisés (SITES BASIAS). 3 sont toujours en activité.

Il ne s'agit pas d'anciens sites miniers.

Les fiches BASIAS et la localisation ci-dessus peuvent être rassemblées dans une annexe à titre informatif : la Commune décide de rajouter une annexe 16.

Avis du commissaire-enquêteur

La création d'une annexe 4.16 répond à la demande de la DDTM et contribuera à améliorer l'information du public dans ce domaine.

Plantes allergènes

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations, voire en interdire certaines afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et de favoriser la biodiversité des espèces.

Réponse de la commune :

Le règlement comprend une liste d'espèces préconisées pour les plantations. Une liste des espèces allergènes peut venir le compléter. La Commune décide de rajouter une liste des espèces allergènes au règlement.

Avis du commissaire-enquêteur

La liste des espèces préconisées (annexe 3 du règlement) est intéressante et bien documentée. Un complément mentionnant les espèces allergènes déconseillées sera bienvenu.

Risques de nuisances sonores

Il est rappelé les règles en matière de nuisances sonores. « Il sera utile de rappeler dans le règlement, hormis pour les ICPE soumises à leur propre réglementation, que toutes les autres activités envisagées devront satisfaire à la réglementation en vigueur, à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008, tous deux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ».

Réponse de la commune :

Le périmètre des secteurs exposés au bruit des infrastructures de transport terrestre qui font l'objet de prescriptions d'isolement acoustique doit être reporté aux annexes graphiques du PLU. Le périmètre des secteurs exposés au bruit des infrastructures est bien présenté en annexe du PLU de Sauveterre.

Concernant les activités bruyantes, aucune nouvelle activité n'est prévue. Concernant les activités le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions envisagées sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Cette disposition a été étendue par la jurisprudence aux nuisances sonores.

La Commune décide de compléter le rapport de présentation (partie nuisances) en y rappelant la réglementation relative aux activités bruyantes comme suivant :

Cette liste n'a pas de valeur réglementaire. Elle répertorie les établissements et activités qui font le plus fréquemment l'objet de plaintes.

A - Etablissement industriel, artisanal, commercial ou agricole Tissage, serrurerie, soudure, meulage, ferronnerie, imprimerie, laverie automatique ou semi industrielle, boulangerie, tôlerie, carrosserie, atelier de mécanique, station de lavage de véhicules automobiles, scierie, menuiserie, entrepôt frigorifique, supermarché, transporteur, parking destiné aux poids-lourds, entreprise de travaux publics, fabrication de matériaux, usine de découpage et de broyage du verre, métallurgie, élevage de volailles, dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures, installation de traite automatique du bétail... Equipements bruyants : groupes frigorifiques, climatiseurs, extracteurs, ventilateurs, compresseurs... Dans le cas d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, il peut être utile de rechercher si l'activité relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

B – Etablissements recevant du public Discothèque, bar à ambiance musicale, bar karaoké, restaurant, pizzeria, crêperie, bal, salle de spectacle, salle de concert, salle de jeux, bowling, salle polyvalente, salle de répétition...

C – Activités culturelles, de loisir ou de sport Ball-trap, stand de tir, parcours de chasse, moto-cross, motoneige, karting, circuit ou terrain d'entraînement automobile ou moto, trial, auto cross, club hippique, école de musique, école de danse, squash, piste de skate-board, circuit de modèles réduits radioguidés, aéromodélisme, terrains de sports, base de loisirs, parc d'attraction, activités motonautiques, plate forme ULM , aérodrome de loisirs aériens, hélistation...

Ces activités (liste non exhaustive) devront satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur à savoir le décret du 31 août 2006 ainsi que l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 tous deux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

Avis du commissaire-enquêteur

Cet additif au rapport de présentation précise la réglementation et répond à la demande de la DDTM.

OAP (Orientations d'aménagement et de programmation)

Pour plus de cohérence entre le PADD et le PLU, il est demandé de supprimer de la carte de synthèse du PADD les mentions à des OAP pour les secteurs fermés à l'urbanisation.

Réponse de la commune :

Cette demande n'est pas possible car cela justifie le nombre de logements à atteindre et la densité. Par ailleurs, cette demande est contradictoire avec celle de l'avis de l'Etat dans le texte en page 2.

La Commune décide de ne pas apporter de correction en ce sens. Une distinction de couleur sera apportée sur la représentation des OAP à court terme et à moyen terme sur le PADD.

Avis du commissaire-enquêteur

La distinction en matière d'ouverture à l'urbanisation entre la zone « Acacias » et la zone « La Cave » apparaît clairement dans les documents du PLU. Une distinction de couleurs permettra de mieux les distinguer sur les documents de règlement graphiques.

Géoportail de l'urbanisme

Il est rappelé le courrier du 20 janvier 2016 du Préfet du Gard relatif à la numérisation des documents d'urbanisme.

C - Conclusion :

Compte tenu des points positifs relevés et des possibilités d'amendement existantes à l'issue de l'enquête, M. le Préfet (représenté par la DDTM du Gard) émet un avis favorable au projet de PLU sous réserve que les observations formulées dans la lettre du 19 septembre 2018 et son annexe soient impérativement prises en compte dans le projet définitif.

7.8. CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)

Réf. : Avis rendu par la CDPENAF – Séance du 20 septembre 2018

1 - Préservation globale des espaces agricoles et naturels :

La commission souligne l'intelligence de la commune dans la gestion de la consommation de l'espace agricole et forestier et donne un avis favorable à l'unanimité.

2 - Dispositions du règlement autorisant les extensions et annexes en zone A (hors zones Aco et A2) et N :

La commission donne un avis favorable à l'unanimité en recommandant de :

- revoir la cohérence du seuil maximal de surface des piscines ;
- rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments d'habitation existants susceptibles de bénéficier de ce règlement (pour préciser la notion de « densité » sur le territoire communal).

Réponse de la commune :

Pris en compte dans la rédaction définitive.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

7.9. Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon

Réf. : Extrait du registre des délibérations – Séance du Comité Syndical du 28 septembre 2018 (5 pages)

- Rubrique « Qualité urbaine » : il est signalé des incohérences dans la pièce 5.1 « OAP de la cave ».
- En conclusion le Comité Syndical émet un avis favorable avec les observations suivantes :
 - L'OAP de la Cave, au vu de la réglementation, a une densité moindre que celle préconisée par le SCoT. Les densités prévues sont à réaliser à l'échelle de la commune et non à l'échelle d'une opération.
 - « OAP Centre ». Du fait de sa localisation au centre du village, un travail sur les densités plus poussé sera à réaliser.
 - Il convient de reprendre le schéma du PADD. En effet, pour une meilleure compréhension l'OAP de la Cave doit se distinguer des deux autres futures OAP par un graphisme différent.
 - Le zonage et le règlement font apparaître un secteur pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. Cela devrait figurer au PADD et notamment sur le schéma de celui-ci.

Réponse de la commune :

Les modifications seront apportées dans la rédaction définitive.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

7.10. Avis réceptionnés hors délais

Le dossier d'enquête comporte les avis de PPA et PPC réceptionnés hors délai.

Il est précisé : « Ces avis sont réputés favorables au titre de l'article R153-4 et R153-5 du Code de l'urbanisme. Ils sont versés au dossier d'enquête publique pour simple information ».

Les personnes publiques concernées sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.
- Chambre d'Agriculture du Gard.
- Conseil départemental du Gard.
- Commune de Pujaut.
- Commune de Sorgues.

Avis du commissaire-enquêteur

Dans le dossier d'enquête ces avis sont mentionnés « pour simple information ». Il s'avère toutefois que certaines personnes publiques concernées ont étudié le dossier de manière détaillée (en particulier la CA du Grand Avignon, la Chambre d'Agriculture et le Conseil départemental) afin de formuler leurs observations et propositions.

Je recommande aux maîtres d'ouvrage d'analyser ces contributions avec attention afin de prendre en compte toutes les observations et propositions qui pourraient contribuer à améliorer la qualité et la pertinence du projet.

8. EXAMEN ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Remarque préalable :

Ce chapitre est relatif aux observations formulées par le public et le commissaire-enquêteur en cours d'enquête. Dans un souci de clarté les observations du public sont résumées ici de manière synthétique. Les contributions écrites complètes de ces intervenants sont consultables en annexe du présent rapport.

8.1. Observations écrites du public

Observation n° 1 – M. et Mme Paul DAVID

Réf. : Lettre du 22 novembre 2018 (1 page + un plan) agrafée page 3 du registre d'enquête

Propriétaires des parcelles AZ 50 et 222 situées dans la zone 1AUH1 du projet de PLU.

- Souhaitent rattacher une partie de la parcelle AZ 222 (environ 1 500 m²) à la parcelle AZ 50 afin de ne pas dévaloriser le mas situé sur cette dernière (voir plan en annexe de la lettre).
- Il convient de prendre en compte cette emprise de terrain souhaitée, en particulier pour la réalisation de futures voiries, réseaux d'assainissement ou autres.

Réponse de la commune :

Accord de la Commune. Cette demande est compatible avec le projet de zonage du PLU et l'OAP des Acacias. Cette division sera possible dès que la zone sera ouverte à l'urbanisation.

Avis du commissaire-enquêteur

Dans la mesure où ces intervenants sont propriétaires de ces deux parcelles (AZ 50 et AZ 222), les modifications souhaitées sont tout à fait envisageables. Ces propriétaires seront évidemment consultés en cas d'impacts sur leurs terrains liés à la nouvelle urbanisation prévue sur la zone 1AUH1.

Observations n^{os} 2 et 3 – M. Max DURAND et Mme Lucienne DURAND née SERGUIER

Réf. :- Lettre du 28 novembre 2018 agrafée page 4 du registre d'enquête

- Lettre du 12 décembre 2018 (3 pages + un plan) agrafée page 6 du registre d'enquête

Ces deux contributions concernent la même demande et sont comptabilisées comme une seule observation.

Propriétaires des parcelles BA5 et BA6, rue des Cigalons.

- Souhaitent que ces deux parcelles (situées en zone A2 du projet de PLU), limitrophes de la zone constructible UCp, soient rattachées à cette zone.

- Les intervenants précisent qu'ils étaient enseignants et que ces terrains n'ont jamais été à vocation agricole. La demande de modification de la zone UCp fait l'objet d'un plan joint à la lettre du 12 décembre 2018.

Réponse de la commune :

Accord de la Commune pour étudier la faisabilité d'accorder la possibilité d'inscription d'une partie des terrains en zone UCp pour réaliser une à deux habitations maximum. L'inscription totale des deux parcelles en zones UCp n'est pas envisageable, les parcelles représentent environ 7 000 m², ce qui induirait un impact trop important par rapport au foncier alloué dans le PADD (9,3 ha) en modifiant l'équilibre général du PLU.

La surface du terrain à inscrire en zone UCp doit donc être limitée. La Commune est favorable pour inscrire sur la parcelle BA6 en zone UCp pour une surface maximale de 1800 m² pouvant accueillir deux habitations nouvelles. Ce choix se justifie par l'accessibilité plus aisée à la parcelle et la volonté de limiter les extensions urbaines conformément au PADD.

Les constructions existantes pourront rester classées en zone naturelle, elles pourront évoluer grâce aux règles d'extensions limitées figurant en zone N. Le schéma ci-après permet de représenter l'extension à inscrire au PLU à approuver.



Avis du commissaire-enquêteur

Suite à ma visite sur le terrain avec M. le Maire, il apparaît que cette demande est recevable dans la mesure où :

- Ces deux parcelles sont déjà partiellement urbanisées et sont limitrophes à l'est et au sud de la zone urbaine UCp.
- Cette zone, de par ses aménagements, son environnement et sa végétation, n'a visiblement aucune origine ou vocation agricole (classement A2 dans le projet actuel de PLU).
- Ces terrains sont surélevés par rapport au terrain agricole voisin situé à l'ouest et sont au niveau de la zone UCp située à l'est. Ce dénivelé pourrait faire office de séparation naturelle entre la zone agricole et la zone urbaine.

Toutefois, l'analyse de la commune est pertinente car une ouverture totale de ces deux parcelles à l'urbanisation serait de nature à remettre en cause les objectifs de développement figurant dans le PADD et le projet de PLU. Je considère que la réponse donnée par la commune, consistant à étudier la faisabilité de cette configuration, constitue un bon compromis. Les parties de ces parcelles maintenues en zone agricole pourraient être déclarées constructibles dans le cadre de futures révisions du PLU.

Remarque importante :

La réponse de la commune ainsi que plan fourni ci-dessus mentionnent que les parties de ces deux parcelles qui ne passeraient pas en zone UCp resteraient en zone N. Ces parcelles sont en fait classées en zone A2 dans le projet de PLU soumis à l'enquête et non en zone N.

Observation n° 4 – « Sauveterre ensemble » représenté par Mme Martine Perot, conseillère municipale

Réf. : Note (2 pages) transmise par mail le 15 décembre 2018 – agrafée page 8 du registre d'enquête

« Sauveterre ensemble » reprend des réflexions déjà exprimées par des élus lors de conseils municipaux :

Projet de parc photovoltaïque (zone Npv du projet de PLU) :

- L'implantation de ce parc de 7 hectares sur une zone verte va engager la commune pour 30 ans et ne rapportera pas grand-chose à Sauveterre. Cela constitue une perte de patrimoine pour la même durée. « Nous ne parlons pas du bail qui sera signé qui nous paraît irresponsable ! ».
- Ce parc sera situé à 300 mètres des habitations. L'acceptation de ce projet n'a pas eu lieu, « nous trouvons sur le PLU une description très détaillée de l'installation, ce qui est inattendu et perturbant ».
- « N'oublions pas les impacts concernant la destruction des individus et la perte d'habitats de nidification, d'alimentation ou de dispersion d'espèces animales (mentionné dans le PLU) et la dégradation d'espaces naturels.
- « Outre le berger et les chasseurs qui utilisent ce secteur, nous déplorons déjà actuellement les dégâts faits par les sangliers dans les jardins ». Si leur zone d'activité est limitée, ils viendront encore plus nombreux dans les propriétés.

Implantations de PME/PMI

- Rien n'est prévu pour l'implantation de PME/PMI. Sauveterre restera une ville dortoir. Une zone devrait être prévue pour l'établissement d'une pépinière d'entreprises ou l'implantation de petites structures.

Accroissement du nombre d'enfants scolarisés

- Rien n'est envisagé concernant l'accroissement du nombre d'enfants scolarisés dû à l'augmentation de la population de la commune prévue sur 10 ans. Il serait bon de réfléchir en amont à ce problème.

Vie de centre ville

- Le projet de PLU prévoit de redonner vie au centre ville. Rien n'est prévu dans ce sens. Il semble que la commune souhaite déplacer l'attractivité du centre ville. Pour preuve la création d'un second stade de football devant les écoles.
- Rien n'est prévu pour la création de commerces, pour l'implantation de médecins, la garde d'enfants, une zone de jeux, l'aménagement de la place du village.

Réponse de la commune :

La Commune de Sauveterre a élaboré le PLU conformément :

- *Au PPRi du Rhône et au Schéma Départemental Hydraulique en prenant en compte le risque inondation*
- *Aux lois ALUR, SRU, sur la transition énergétique et la COP 21.*
- *Au SCOT du Bassin de Vie d'Avignon (pôle villageois).*

Nous avons collaboré et échangé avec les PPA notamment avec les services de l'Etat DDTM ; l'ARS, MRAe, CDPENAF, CCI, la Préfecture du Gard, CNR, INAO, CNPF, SMABVGR, Chambre d'Agriculture, Grand Avignon, Département du Gard, Pujaut, Sorgues...

Cela a permis de proposer un PLU abouti et cohérent :

- Sur la croissance démographique, le logement et la mixité sociale conforme au PLH du Grand Avignon.

- Sur la restitution de 25 ha en zone agricole en cohésion avec l'objectif de la modération de la consommation d'espace.

Dans le respect de ces objectifs, nous avons retenu l'OAP de la Cave, différé l'OAP des acacias, ce qui permet d'une part de respecter la volonté de l'ARS (arrêt du forage d'eau potable en bas de la Mairie) et d'autre part d'échelonner dans le temps l'accroissement des populations en concordance avec nos capacités d'accueil (écoles, restaurant scolaire, services publics...).

Outre les directives de l'ARS, l'OAP de la place du village est reportée pour permettre de réaliser les études de faisabilité (aménagement, zone communale de développement du commerce local...).

Conformément au risque inondation et au SCOT du Bassin de Vie d'Avignon les zones d'activités doivent être regroupées en dehors de toute zone inondable et situées judicieusement dans le bassin de vie d'Avignon afin d'être attractives et cohérentes.

Les communes du bassin de vie d'Avignon, conformément au SCOT, mettent tout en œuvre pour répondre aux objectifs de la loi sur la transition énergétique et de la COP 21. Notre projet de classification d'une zone Npv destinée à accueillir un parc photovoltaïque respecte ces objectifs.

Vous l'avez constaté lors de votre visite sur place, cette zone se situe sur le plateau montagneux de la commune et n'a aucune habitation à proximité ; sur une ancienne décharge et terrain de moto-cross.

La DDTM, la MRAe, la CDPENAF ne s'opposent pas au site proposé par la Mairie.

Il est utile de vous préciser que par délibération du 31 janvier 1990, le conseil municipal a retiré du bail de mise à disposition des terrains privés communaux à la société de chasse (délibération toujours en vigueur) le terrain concerné aujourd'hui par l'emprise foncière NPV (anciennement terrain de motocross au lieu-dit la Combe Boiteuse).

Nous le savons tous, mais il est utile de le préciser, que la réalisation d'un parc photovoltaïque est soumise à autorisation (permis de construire, étude environnementale, étude d'impact etc.).

Nous vous affirmons notre volonté politique communale de respecter la loi sur la transition énergétique en préservant l'environnement ; ne rien faire serait irresponsable de notre part. Nul ne peut ignorer le dérèglement climatique, notre décision, et c'est aussi le rôle du PLU, est d'anticiper pour les générations futures.

Avis du commissaire-enquêteur

Projet de parc photovoltaïque :

Je prends note des réserves exprimées par « Sauveterre ensemble » et des arguments développés par la commune.

Ce point relatif à la zone Npv destinée à accueillir un parc photovoltaïque a été abordé par de nombreux intervenants au cours de l'enquête. Mon avis sur ce sujet est développé au § 8.3 du présent rapport (observations du commissaire-enquêteur).

Implantations de PME/PMI :

La réponse de la commune est pertinente. Les zones d'activité doivent être implantées en dehors des zones inondables. Par ailleurs de telles zones doivent en effet être attractives et cohérentes et sont à planter judicieusement dans le cadre d'une réflexion menée au moins au niveau du bassin de vie d'Avignon, voire avec les EPCI voisines. L'intérêt collectif pour l'emploi et l'activité économique de la région doit être privilégié.

Accroissement du nombre d'enfants scolarisés :

La commune n'apporte pas réponse à cette question. Toutefois, compte tenu de la faible croissance démographique prévue dans le PADD et le PLU (0,8 % par an), il semble que l'adaptation des moyens et équipements scolaires de la commune puisse être étudiée ultérieurement en fonction de l'évolution de la population scolarisée.

Vie de centre ville :

La commune n'apporte pas de réponse à cette question. Il est à noter que le PLU prévoit la mise en place de moyens de communication en modes doux entre les différents pôles de la commune.

Les actions ou incitations relatives à l'implantation de commerces, médecins et autres activités ne relèvent pas du PLU.

Observation n° 5 – M. Patrick RIEU, conseiller municipal

Réf. : Contribution écrite page 9 du registre d'enquête

Projet de parc photovoltaïque (zone Npv du projet de PLU)

- Quelles études écologiques ont-elles été faites ? Quels en sont les résultats ?
- Y a-t-il eu des études relatives aux espèces protégées ?
- Quelle est l'identité du porteur de ce projet ?
- Quel est l'intérêt économique de ce projet pour la collectivité ?

Réponse de la commune :

Les communes du bassin de vie d'Avignon, conformément au SCOT, mettent tout en œuvre pour répondre aux objectifs de la loi sur la transition énergétique et de la COP 21. Notre projet de classification d'une zone NPv destinée à accueillir un parc photovoltaïque respecte et s'inscrit dans ces objectifs.

Après concertation avec les services de l'Etat (DDTM), le site choisi par la mairie est validé.

Nous le savons tous, mais il est utile de préciser, que la réalisation d'un parc photovoltaïque est soumise à autorisation (permis de construire, étude environnementale, étude d'impact etc...).

Concernant les espèces protégées, un dossier de dérogation spécifique aux procédures (évoquées ci-dessus) du parc photovoltaïque sera déposé. De ce fait, une compensation (réhabilitation de zones dégradées) pourra être demandée et satisfaite.

35 ha situés sur le hameau de Four pourront être utilisés à cet effet.

De plus, l'avis de la MRAe est favorable (de manière tacite) au projet du PLU.

La DDTM ne s'opposera pas à la classification en NPv de la zone.

L'objectif est humain et environnemental. L'objectif financier et économique n'est pas prioritaire.

Il s'agit de préserver la vie et la santé des générations futures et de notre planète. C'est le devoir prioritaire des élus(es) qui représentent la collectivité.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prends note des questions formulées par cet intervenant et des arguments développés par la commune.

Ce point relatif à la zone Npv destinée à accueillir un parc photovoltaïque a été abordé par de nombreux intervenants et personnes publiques au cours de l'enquête. Mon avis sur ce sujet est développé au § 8.3 du présent rapport (observations du commissaire-enquêteur).

Nouvelles OAP

- Comment les problèmes d'alimentation en eau potable seront-ils résolus ?

Réponse de la commune :

Nous avons débattu en Conseil Municipal sur ce point :

Le schéma directeur AEP a été finalisé en juin 2018. Le schéma confirme la suffisance de la ressource et des équipements. Depuis la sectorisation des réseaux, le rendement s'est nettement amélioré (68.5% en 2017). Le gain sur le rendement de réseau, la recherche de fuites et la réduction des pertes devraient être supérieure en 2018.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon :

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune a été finalisé en juin 2018. Comme indiqué dans les annexes sanitaires du projet PLU, la priorité est donnée à l'abandon du Puits de Sauveterre et sa substitution par le captage de la plaine de l'Hers à l'horizon 2022. Dans cette attente, l'ARS a toléré l'ouverture de l'OAP de la cave (2AUH1) mais a demandé la fermeture des OAP Acacias et Centre-Village.

Avis du commissaire-enquêteur

Les actions prévues dans ce domaine sont précisées dans l'annexe 4.8 du dossier d'enquête « Eau potable ». L'abandon du puits de Sauveterre, dépourvu de périmètres de protection réglementaires, et son remplacement par le captage de la plaine de l'Hers est prévu dans un délai qui paraît acceptable (année 2022). Le fait de différer l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP des Acacias (zone 1AUH1), au moins jusqu'à la mise en service du nouveau puits, constitue une précaution supplémentaire. Les options retenues dans ce schéma directeur ont été validées par l'ARS.

Observation n° 6 – M. Bruno RICHARD, conseiller municipal

Réf. : Contribution écrite page 10 du registre d'enquête

S'oppose au projet de parc photovoltaïque pour les raisons suivantes :

- Avis défavorable donné par la DDTM du Gard.
- Avis défavorable donné par la DREAL Occitanie.
- Ce projet est prévu dans une zone verte protégée.
- Le porteur du projet initial (Enedis) n'est plus celui du projet actuel.

M. Richard précise « rien d'autre ne me gêne dans ce projet de PLU ».

Réponse de la commune :

La DDTM, la MRAe, la CDPENAF ne s'opposent pas au site choisi par la mairie.

Le projet est classé en zone N (zone naturelle) ; cette zone comprend un sous-secteur NPv destiné à l'implantation d'un projet de panneaux photovoltaïques sur le site de « la combe boiteuse ».

Voir pièce n°3 du PLU « Règlement Ecrit » page 108.

Le porteur du projet initial n'a jamais été ENEDIS mais la société IRISOLARIS qui a cédé ce projet à la société SUN'AIR dans les mêmes conditions.

Avis du commissaire-enquêteur

Je prends note des observations formulées par cet intervenant et des réponses données par la commune.

Ce point, relatif à la zone Npv destinée à accueillir un parc photovoltaïque, a été abordé par de nombreux intervenants et personnes publiques au cours de l'enquête. Mon avis sur ce sujet est développé au § 8.3 du présent rapport (observations du commissaire-enquêteur).

Observation n° 7 – M. Marc SERGUIER

Réf. : Note transmise par mail le 18 décembre 2018 – agrafée page 11 du registre d'enquête

Propriétaire des parcelles AY 50 et AY 49 (lieu-dit « Haute Vallergue »).

- L'OAP 2AUH1 dite « La Cave » est prévue sur ce secteur. Souhaite que ces deux terrains deviennent constructibles. Cultive actuellement une vigne et considère qu'avec des habitations situées au nord et à l'ouest les traitements phytosanitaires sont devenus impossibles.

Réponse de la commune :

L'OAP de la cave est retenue. Les parcelles AY50 et AY49 se situent dans l'OAP de la cave.

Avis du commissaire-enquêteur

Le classement des parcelles AY 50 et AY 49 en zone 2AUH1 devrait correspondre au souhait de cet intervenant.

8.2. Observations orales du public

Ces observations ont été recueillies oralement par le commissaire-enquêteur lors des permanences. La plupart de ces intervenants ont manifesté leur intention de préciser leurs demandes par écrit ou par mail mais ne se sont pas manifestés avant la clôture de l'enquête. Les informations et observations recueillies lors de leurs visites sont toutefois mentionnées ci-après.

M. Philippe JEAN

Réf. : visite lors de la permanence du 8 décembre 2018 du commissaire-enquêteur

- Demande d'informations relatives au réseau d'assainissement des eaux usées du hameau de Four.

- Souhaite que sa propriété, limitrophe de la zone assainie, y soit raccordée (numéros de parcelles non fournis).

Réponse de la commune :

Cette demande est à faire auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon :

Si on se fie à l'annuaire, M. JEAN habite au 348, Route d'Avignon (parcelle AS0073). Le hameau de Four est desservi par le réseau d'assainissement. En particulier, son terrain est desservi par le réseau d'assainissement qui se trouve route d'Avignon. Il lui appartient de financer les travaux d'établissement de son branchement particulier après avoir pris attache auprès du Grand Avignon ou de son exploitant.

Avis du commissaire-enquêteur

Dont acte.

M. Jean-Claude LARTIGAU

Réf. : visite lors de la permanence du 8 décembre 2018 du commissaire-enquêteur

Demande d'informations relatives au projet de centrale photovoltaïque en zone Npv du projet de PLU.

Réponse de la commune :

Seront précisées lors du dépôt du permis de construire après validation de la zone Npv dans le PLU. Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré M. LARTIGAU à ce sujet.

Mme Danièle ANGEVIN

Réf. : visite lors de la permanence du 8 décembre 2018 du commissaire-enquêteur

- Propriétaire de la parcelle AZ 84 (parcelle GUINTRAND) située en zone 1AUH1 du projet de PLU.
- Demande d'informations sur cette zone.

Réponse de la commune :

OAP différée.

M. Jérôme BERGER

Réf. : visite lors de la permanence du 8 décembre 2018 du commissaire-enquêteur

- Souhaite que son terrain, actuellement classé en zone N, soit classé en zone constructible (n° de parcelle non fourni).

Réponse de la commune :

Avis défavorable de la Collectivité car ce terrain, situé en zone N est très éloigné des zones constructibles.

Avis du commissaire-enquêteur

Suite à une visite des lieux et au vu des plans parcellaires, il apparaît que ce terrain est éloigné des zones constructibles. Un tel classement constituerait une action de « mitage » fortement proscrite dans l'élaboration des PLU. La réponse de la commune est justifiée.

8.3. Observations et questions du commissaire-enquêteur

1 - Remarque relative au dossier d'enquête :

La zone à urbaniser dite « OAP de la Cave » est désignée 2AUH1 sur les plans de zonage et 2AUH2 dans le règlement. D'autres anomalies apparaissent dans le rapport de présentation quant à la désignation de cette zone. Les corrections nécessaires devront être apportées au projet définitif.

Réponse de la commune :

Pris en compte dans la rédaction définitive. La Commune décide de corriger l'erreur de légende de l'OAP.

Avis du commissaire-enquêteur

Ces corrections sont impératives pour rendre les documents règlementaires du PLU cohérents.

2 - Zone Npv (parc photovoltaïque)

- Quelles seraient les retombées économiques estimées de ce projet de parc photovoltaïque pour la commune ?
- Quelle part cela représenterait-il dans le budget de la commune (ressource financière annuelle liée au projet / budget de la commune) ?

Réponse de la commune :

L'objectif n'est pas financier même si ce projet ne rapportait rien à la commune nous le maintiendrions.

L'objectif est humain et écologique. Il répond aux objectifs de la loi sur la transition énergétique et à ceux de la COP 21. Nul ne peut ignorer le réchauffement et le dérèglement climatique avec ses conséquences climatiques : pertes humaines et matérielles considérables dans le Monde, l'Europe et la France.

Ne rien faire serait irresponsable ; avec l'appui du PLU, nous devons anticiper pour les générations futures, pour la vie, la santé...

L'énergie propre répond à ces objectifs. D'ailleurs, au nom de l'Etat, Monsieur le Préfet a signé le troisième contrat en France de transition énergétique (voir Midi Libre du 7-12-2018) qui prévoit en toutes lettres de multiplier les projets d'installation photovoltaïques.

De manière subsidiaire nous pourrions envisager des recettes : location foncière et retombées liées à la vente d'électricité propre sur le site une recette annuelle avoisinant 50 000 € (recettes soumises aux fluctuations de la revente d'électricité).

Compte tenu des difficultés budgétaires rencontrées par les collectivités locales, toute recette est bienvenue.

Avis du commissaire-enquêteur

Remarque préalable : Cet avis ne se limite pas aux questions d'ordre économique posées ci-dessus, il est relatif à toutes les observations formulées précédemment par le public et les personnes publiques et concerne ce projet de parc photovoltaïque dans sa globalité.

Il est à noter que ce projet de parc photovoltaïque a été abordé par de nombreux intervenants au cours de l'enquête publique. On peut résumer ici les principaux avis émis par les personnes publiques et le public à ce sujet :

- L'INAO considère que le caractère « d'espace dégradé », qui rendrait les terrains retenus impropres à une mise en valeur agricole, n'apparaît pas probant sur l'ensemble du périmètre projeté.
- La DDTM a précisé au cours de la réunion du 3 décembre 2018 qu'elle ne s'opposerait pas à ce projet. Son avis initial sur le projet développe toutefois les arguments suivants :
 - « Le site choisi n'est pas un milieu significativement dégradé mais est, au contraire, un milieu naturel fonctionnel comportant un intérêt biologique important permettant la présence de plusieurs espèces protégées patrimoniales » ; « La réalisation du projet, malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées conduira à une destruction de spécimens et d'habitats d'espèces protégées ».
 - « L'analyse des impacts, au stade de l'étude actuelle, est sous-estimée, ne conclut pas convenablement en matière de destruction d'espèces protégées et n'indique pas les conséquences règlementaires de cet impact. Seule une dérogation « espèces protégées » peut permettre la réalisation du projet. L'obtention d'une dérogation

nécessitera des mesures compensatoires à mettre en place durant toute la durée des impacts ».

- **« L’obtention d’une dérogation nécessite également de justifier que la réalisation du projet répond à des raisons impératives d’intérêt public majeur et qu’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante pour sa réalisation » ; « la condition d’absence d’alternative, qui doit s’analyser sur une échelle supra communale, n’est pas remplie et l’aboutissement favorable d’une procédure de dérogation n’apparaît pas possible ».**
- **Le Conseil départemental du Gard évoque le risque que ce projet vienne perturber le corridor écologique identifié au nord de la commune.**
- **La Chambre d’Agriculture du Gard rappelle que ces terres sont classées en AOC « Côtes du Rhône ».**
- **« Sauveterre ensemble » s’oppose à ce projet et développe les arguments suivants :**
 - **L’implantation de ce parc de 7 hectares sur une zone verte va engager la commune pour 30 ans et ne rapportera pas grand-chose à Sauveterre. Cela constitue une perte de patrimoine pour la même durée.**
 - **Ce parc sera situé à 300 mètres des habitations.**
 - **Il est à prévoir des impacts concernant la destruction des individus et la perte d’habitats de nidification, d’alimentation ou de dispersion d’espèces animales et la dégradation d’espaces naturels.**
 - **Un berger et des chasseurs utilisent ce secteur.**
 - **Si la zone d’activité des sangliers est limitée, ils viendront encore plus nombreux dans les propriétés.**
- **MM. Patrick Rieu et Bruno Richard, conseillers municipaux, sont opposés à ce projet.**

A contrario M. le Maire, dans un document qu’il m’a remis le 18 décembre, précise :

- **La zone concernée se situe sur le plateau montagneux de la commune sur une ancienne décharge et un terrain de moto-cross. Il n’y a aucune habitation à proximité.**
- **Le terrain concerné a été retiré du bail de mise à disposition des terrains privés communaux à la société de chasse.**
- **La volonté politique communale est de respecter la loi sur la transition énergétique en préservant l’environnement. Nul ne peut ignorer le dérèglement climatique et c’est aussi le rôle du PLU d’anticiper pour les générations futures.**

En ce qui me concerne je ne suis pas en mesure de porter sur ce sujet un avis définitif du fait que le projet de PLU se limite à prévoir une zone Npv ayant pour vocation la création d’un parc photovoltaïque. Cette création devra être soumise à enquête publique et à étude d’impact et ce n’est que dans cette phase du projet que les avis du public, des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur pourront être formulés en toute connaissance de cause.

Toutefois ce projet de parc photovoltaïque semble bien avancé et est décrit dans le détail dans le rapport de présentation du PLU. Sur ces bases, et au vu des arguments mentionnés précédemment, je suis en mesure de développer les avis et recommandations suivants :

- **Les parcs photovoltaïques en général sont très consommateurs d’espace. Dans le cas présent les informations données dans le rapport de présentation mentionnent une production de 4 980 MWh/an, soit une puissance moyenne de 0,57 MW pour une**

superficie clôturée de 9,2 hectares. Le ratio est ainsi de l'ordre de 160 m² de terrain clôturé par kW.

Compte tenu de cet aspect, Je considère que seuls des terrains très dégradés et sans intérêt environnemental doivent être choisis pour ce type d'installation. La recherche de tels terrains doit s'effectuer au moins au niveau de la Communauté d'Agglomération.

- Les personnes publiques consultées soulignent dans leurs avis les problèmes et inconvénients générés par ce projet. Je considère que ces avis sont pertinents et que les observations formulées n'ont pas reçu de réponses satisfaisantes. La principale argumentation de la commune est de respecter la loi sur la transition énergétique et de lutter contre le dérèglement climatique. M. le maire souligne que c'est le rôle des PLU d'anticiper pour les générations futures. On ne peut qu'adhérer à cette politique mais dans le cas présent c'est le choix du terrain qui n'est pas convaincant.
- Suite à une visite des lieux il apparaît que le site concerné se présente comme une zone non boisée mais bien intégrée dans la végétation environnante. Elle est située sur un plateau qui présente un intérêt paysager. Comme le précisent l'INAO et la DDTM l'aspect « dégradé » n'est pas probant. La DDTM mentionne également la présence d'espèces protégées qui nécessiterait une dérogation et la mise en place de mesures compensatoires. Une dérogation nécessite que le projet réponde à des raisons d'intérêt public majeur, ce qui n'est pas le cas ici.
Par ailleurs, il s'avère que les compensations dans ce domaine ne répondent pas toujours aux attentes et il est probable que ce projet porte globalement atteinte à des espèces protégées. La séquence « Eviter – Réduite – Compenser » recommandée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire privilégie l'évitement et n'envisage la compensation que quand il n'y a pas d'autres solutions.
- Sur le plan économique, le gain pour la commune estimé à 50 k€/an n'est pas négligeables. Cependant, comme le précise la commune, ce n'est pas l'objectif principal et un tel gain ne paraît pas indispensable à son équilibre budgétaire.

Je considère donc a priori que les terrains de la zone Npv du PLU ne sont pas adaptés à un tel projet et je recommande de maintenir ces terrains en l'état, voire des les valoriser pour des activités de randonnée, de chasse, de pacage ou autres.

3 - Zone 1AUH1 (Acacias)

- Quelles sont les conditions requises pour l'ouverture de cette zone à l'urbanisation ?
- A-t-on estimé le délai préalable à cette ouverture ?

Réponse de la commune :

Une des conditions requises pour l'ouverture de cette zone à l'urbanisation est la mise en service, prévue pour 2022, de la distribution en eau depuis le champ captant de la plaine de l'Hers. Une modification du PLU sera nécessaire pour permettre l'urbanisation de la zone.

L'OAP de la cave devra être terminée (construite).

Le délai préalable à cette ouverture ne peut être aujourd'hui précis.

Réponse de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon :

L'ARS a indiqué que cette ouverture ne pourrait avoir lieu avant l'abandon du puits de Sauveterre et sa substitution par le captable de la plaine de l'Hers. Soit à l'horizon 2022.

Avis du commissaire-enquêteur

Les réponses apportées par la commune et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon sont satisfaisantes.

Il est justifié que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone se fasse dans un deuxième temps (après réalisation de l'OAP de la Cave) afin d'échelonner l'accroissement de la population et que cette nouvelle extension du village soit accompagnée par une distribution en eau potable mieux adaptée.

Les Angles (Gard), le 15 janvier 2019

Le commissaire-enquêteur

Jean-Louis BLANC

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'JL' followed by a horizontal line and a small flourish.

Département du Gard

Commune de Sauveterre

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET EAUX

PLUVIALES DE LA COMMUNE DE SAUVETERRE

Réf. : Enquête publique unique du 19 novembre 2018 au 18 décembre 2018 suivant l'arrêté municipal n° U-16-2018 du 30 octobre 2018

Maîtres d'ouvrage :

- PLU : Commune de Sauveterre
- Zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales : Communauté d'Agglomération du Grand Avignon

Commissaire-enquêteur : Monsieur Jean-Louis BLANC

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.1. Rappel du cadre de l'enquête

La présente enquête est une enquête publique unique qui comporte deux volets distincts concernant la commune de Sauveterre soumis chacun à enquête publique :

- L'élaboration du Projet Local d'Urbanisme (PLU) dont le maître d'ouvrage est la commune de Sauveterre.
- Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales dont le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

L'autorité organisatrice de cette enquête unique est la Commune de Sauveterre représentée par son maire.

Conformément à la réglementation, le projet de PLU a été établi sur les bases d'un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) dont les orientations générales sont les suivantes :

- Organiser un développement urbain sur le centre et la plaine habitée sans dépasser la voie ferrée.
- Préserver les paysages urbains du village.
- Affirmer le rôle économique de l'agriculture dans la plaine, à la Motte et sur le plateau.
- Protéger les ressources naturelles et les ensembles patrimoniaux de la commune.

Sur ces bases le PLU prévoit une croissance démographique modérée de l'ordre de 0,8 % par an, soit une population supplémentaire de l'ordre de 200 habitants dans 12 ans. Cette croissance s'effectuera en particulier par la création de deux zones à urbaniser représentant 0,5 % du territoire communal et faisant l'objet d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation). Elle est conforme au PLH (Programme Local de l'Habitat) de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Ce projet de PLU a été élaboré en collaboration avec les personnes publiques associées (PPA), en particulier avec les services de l'Etat et a fait l'objet d'une concertation préalable auprès du public de la commune.

Il prend en compte les contraintes liées au PPRi de la commune (Plan de Prévention du Risque inondation) et aux risques d'inondations par ruissellements urbains.

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été établi en vue de disposer d'un réseau cohérent avec le projet de PLU. Il a pour objectif un taux de desserte en assainissement collectif élevé. Toutes les nouvelles zones à urbaniser ou appelées à se développer dans le cadre du PLU sont classées en assainissement collectif.

1.2. Préparation et déroulement de l'enquête

1.2.1 - Actions préalables à l'enquête

Consultation préalable des personnes publiques associées (PPA) et des personnes publiques concernées (PPC) :

L'enquête a été précédée par la consultation des personnes publiques suivantes invitées à donner leur avis sur le dossier d'enquête définitif :

- MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Occitanie – Consultation au titre des articles R 104-21 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants du Gard rhodanien.
- CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) Occitanie
- CCI du Gard
- INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité)
- CNR (Compagnie Nationale du Rhône)
- Préfet du Gard représenté par la DDTM 30 (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard).
- CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)
- Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon
- Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.
- Chambre d'Agriculture du Gard.
- Conseil Départemental du Gard.
- Commune de Pujaut.
- Commune de Sorgues.

Les avis de ces personnes publiques ont été joints intégralement au dossier d'enquête publique soumis au public.

Désignation du commissaire-enquêteur :

Sur demande de M. le Maire de Sauveterre, le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné, par décisions du 22 octobre 2018 (cf. annexes), Monsieur Jean-Louis BLANC, commissaire-enquêteur du Gard, pour conduire l'enquête publique unique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et sur le réseau d'assainissement de la commune de Sauveterre.

Préparation de l'enquête :

La présentation du projet au commissaire-enquêteur relative au PLU s'est effectuée le jeudi 25 octobre 2018 par les représentants de la commune de Sauveterre.

Une réunion complémentaire a été organisée le lundi 29 octobre 2018 en présence des représentants des deux maîtres d'ouvrage (commune de Sauveterre et Communauté d'Agglomération du Grand Avignon) afin de remettre le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur et de lui présenter le projet de zonage d'assainissement.

La concertation règlementaire entre le commissaire-enquêteur et l'autorité organisatrice de l'enquête (Commune de Sauveterre) en vue d'élaborer l'arrêté d'ouverture d'enquête s'est effectuée au cours de cette réunion.

Pour compléter son information, le commissaire-enquêteur a effectué le vendredi 14 décembre 2018 une visite détaillée du territoire de la commune et des principaux points concernés par le PLU. Cette visite a été organisée et commentée par Monsieur le Maire de Sauveterre.

Information du public :

L'avis d'enquête a fait l'objet de deux publications légales par la presse locale dans deux journaux diffusés dans la région : « Midi Libre » des 1^{er} et 22 novembre 2018 et « La Provence » des 1^{er} et 22 novembre 2018 (cf. annexes).

L'information a également été portée sur le site internet de la commune de Sauveterre et sur le journal lumineux de la commune.

L'avis d'enquête publique unique ainsi que l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête du 30 octobre 2018 ont été affichés sur les panneaux d'affichage de la mairie. L'avis d'enquête au format réglementaire (A2 sur fond jaune) a été affiché sur les bâtiments publics communaux et en différents points de la commune.

Il est à noter que cet avis n'a pas été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon comme prévu dans l'arrêté municipal du 30 octobre 2018.

1.2.2 - Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, conformément à la réglementation et à l'arrêté municipal n° U-16-2018 du 30 octobre 2018 dans les locaux de la mairie de Sauveterre, siège de l'enquête, du 19 novembre 2018 au 18 décembre 2018 inclus.

Le commissaire-enquêteur a tenu quatre permanences de trois heures les 19 et 28 novembre 2018 et les 8 et 12 décembre 2018 au siège de l'enquête afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions.

Durant toute l'enquête, un dossier complet ainsi qu'un registre d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public dans un local de la mairie de Sauveterre aux heures d'ouverture au public de la mairie. L'intégrité de ces documents a été régulièrement contrôlée par des agents de la mairie ainsi que par le commissaire-enquêteur lors des permanences. Aucun incident n'a été à déplorer.

Dans le cadre de la dématérialisation des enquêtes publiques l'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête est resté consultable sur le site internet de la mairie de Sauveterre durant toute la période de l'enquête. Une adresse électronique spécifique a été créée pour recueillir les observations et propositions du public par internet. En outre, un poste informatique dédié a été installé et mis à disposition du public au siège de l'enquête pour permettre aux personnes ne disposant pas d'internet d'intervenir par voie électronique.

Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse de l'ensemble des observations et propositions formulées par les personnes publiques préalablement à l'enquête et par le public au cours de l'enquête. Ce procès-verbal a été remis en main propre et commenté à M. le Maire de Sauveterre le 26 décembre 2018.

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse les maîtres d'ouvrage ont produit un mémoire en réponse remis au commissaire-enquêteur le 4 janvier 2019 (cf. annexes).

1.2.3 – Bilan de l'enquête - Analyse des observations

Le procès-verbal de synthèse comporte un total de 38 observations dont :

- 20 observations formulées préalablement à l'ouverture de l'enquête par les personnes publiques dont :
 - 1 par le Syndicat d'Aménagement des Bassins versants du Gard Rhodanien (SMABVGR) ;
 - 2 par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ;
 - 15 par la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
 - 1 par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - 1 par le Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon.
- 15 observations formulées en cours d'enquête par le public.
- 3 observations et questions émises par le commissaire-enquêteur

Ces observations ont été analysées de manière détaillée dans les chapitres 7 et 8 du rapport d'enquête (Titre I). Ces chapitres comportent pour chaque observation :

- un résumé de l'observation,
- la ou les réponses des maîtres d'ouvrage,
- l'avis du commissaire-enquêteur.

2. AVIS SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Avis sur le dossier d'enquête

Le dossier mis à disposition du public durant toute la période de l'enquête paraît exhaustif. Il comprend l'ensemble des informations requises pour chacun des deux volets de l'enquête (PLU et zonage d'assainissement).

Le règlement écrit est clair et détaillé. Les plans de zonages règlementaires sont suffisamment détaillés et permettent une bonne compréhension par le public. Le rapport de présentation est bien documenté mais on peut regretter parfois un manque d'éléments de synthèse et de conclusions

Le dossier de PLU comporte en particulier le PADD, le PPRi, une évaluation environnementale qui paraît exhaustive ainsi que la totalité des avis formulés par les personnes publiques consultées préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Il a été en outre complété par des documents préalables à l'élaboration du PLU (délibérations du Conseil municipal ; bilan de la concertation préalable) afin de reconstituer l'historique du processus d'élaboration du PLU.

2.2. Avis sur l'information du public

Les moyens et les conditions d'information et d'affichage exigés par la réglementation (avis dans la presse, affichage local) ont été effectués dans les règles et dans les délais requis sur la commune de Sauveterre. Le certificat d'affichage du 19 décembre 2018 (cf. annexe) confirme que l'affichage réglementaire s'est effectué du 30 octobre au 18 décembre 2018.

Cet affichage a été complété par une information sur le site de la mairie et sur le journal lumineux de la commune. Compte tenu de ces éléments, du nombre important d'affiches sur le territoire de la commune et de leur bonne visibilité, je considère que la population de la commune concernée par le PLU a été largement informée de la tenue de l'enquête.

Il est à noter que l’affichage prévu au siège de la Communauté d’Agglomération du Grand Avignon suivant l’article 9 de l’arrêté municipal du 30 octobre 2018 n’a pas été effectué. Ce point est regrettable mais, compte tenu du contexte très local de l’enquête qui ne concerne que le territoire de la commune de Sauveterre, je considère que ce manquement n’a pas eu d’impact significatif sur la bonne information du public concerné.

2.3. Avis sur le déroulement de l’enquête

L’enquête publique, prescrite par arrêté municipal du 30 octobre 2018, s’est déroulée du lundi 19 novembre 2018 au mardi 18 décembre 2018 inclus dans un climat serein et dans de bonnes conditions. Aucun incident n’a été à déplorer.

Je considère que :

- les maîtres d’ouvrage ont mis en œuvre tous les moyens requis pour le bon déroulement de l’enquête et toutes les informations nécessaires ont été fournies,
- le public a pu s’informer et s’exprimer dans de bonnes conditions,
- l’ensemble de l’enquête s’est déroulée conformément à la réglementation et à l’arrêté municipal du 30 octobre 2018 (à l’exception du défaut d’affichage au siège de la CA du Grand Avignon).

3. CONCLUSIONS ET AVIS DÉTAILLÉS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

3.1. Conclusions et avis motivés relatifs au Plan Local d’Urbanisme (PLU)

3.1.1 - Avis détaillés du commissaire enquêteur

Le projet de Plan Local d’Urbanisme (PLU) est établi sur les bases du Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) et définit des documents d’urbanisme, en particulier un règlement écrit et graphique, dans le but de répondre aux orientations générales du PADD. Mes avis au regard de ces orientations générales sont les suivants :

Avis relatifs à l’organisation du développement urbain

- L’objectif de croissance démographique du PLU est de l’ordre de 0,8 % par an. Cet objectif paraît bien adapté au besoin de développement de la commune. Il devrait être tenu en particulier par la création des zones à urbaniser 1AUH1 (Acacias) et 2AUH1 (secteur de « La Cave »).
- Le fait de différer l’urbanisation de la zone 1AUH1 est un bon choix. Il permet de privilégier l’aménagement de la zone 2AUH1 qui représente un ensemble cohérent et d’échelonner dans le temps l’accroissement de la population en concordance avec les capacités d’accueil de la commune (écoles, services publics...). Il permet en outre de maîtriser la consommation d’eau potable en attendant la substitution du puits de Sauveterre (non-conforme) par le puits prévu dans la plaine de l’Hers.
- La zone à urbaniser dite « La Cave » (zone 2AUH1) fait l’objet d’une OAP (Orientation d’Aménagement et de Programmation) qui permet un bon équilibre entre les maisons individuelles (au nord de la Cave) et les logements collectifs (limités à R +2). Le taux de 20% de logements sociaux paraît adapté aux caractéristiques démographiques de la commune et permet une mixité sociale conforme au PLH (Programme Local de l’Habitat) du Grand Avignon.

- Les implantations de ces nouvelles zones à urbaniser s'intègrent logiquement dans le tissu urbain actuel et restent à proximité du centre du village. Elles permettent d'une part de maintenir la totalité des terrains situés à l'est de la voie ferrée en zone agricole, d'autre part de limiter l'urbanisation sur le secteur des coteaux qui présente un intérêt paysager et patrimonial et de protéger la zone naturelle située à l'ouest du village.
Il est à noter que ces nouvelles zones à urbaniser ne représentent que 0,5 % du territoire communal. Les options retenues répondent ainsi au besoin de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- Le projet respecte les contraintes du PPRi qui a force de loi sur le PLU. Il faut noter qu'en parallèle, les risques d'inondations liés aux ruissellements locaux qui relèvent de la responsabilité de la commune ont été correctement étudiés et pris en compte.
La zone de « La Cave » est toutefois située sur une zone inondable classée en aléa modéré et résiduel par le PPRi (zones M-U et R-U). Ce point me paraît représenter un inconvénient mineur par rapport aux avantages présentés par l'emplacement de cette zone. Par ailleurs les règles de construction sur ces zones inondables sont parfaitement définies et présentent peu de contraintes.
- Les emplacements réservés concernent des élargissements de voies mais aussi des cheminements piétonniers appréciables, en particulier pour traverser les bois sur les hauts du village (emplacement n° 6).

Avis relatifs à la préservation des paysages urbains du village

- Le secteur des coteaux et la zone boisée qui surmonte le village constituent un ensemble paysager et patrimonial qu'il convient de préserver. Le projet de PLU permet d'éviter les extensions urbaines du vieux village et prend bien en compte l'intérêt paysager.
- Le hameau de Four bénéficie d'une création de zone UC qui reste limitée. L'emplacement réservé (emplacement n° 1) est destiné à la création d'une zone de stationnement et d'un espace vert. Je considère que ces options permettront d'améliorer les conditions de vie du hameau (au niveau du stationnement en particulier) tout en préservant son aspect pittoresque et son profil de hameau.

Avis sur la protection de l'agriculture

- Les options d'urbanisation retenues dans le projet de PLU sont cohérentes avec la vocation agricole de la commune qui concerne 44 % du territoire communal. Le projet permet en outre de restituer 25 hectares en zone agricole. Les secteurs classés en AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages » sont préservés.
- Seule la zone agricole A1 autorise les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole. Il s'avère que cette zone est localisée en zones inondables (zones F-NU et M-NU du PPRi). Ce point est soulevé par la Chambre d'Agriculture du Gard et ne permet pas l'installation de nouveaux agriculteurs sur la commune. Il pourrait constituer un obstacle à la protection et au développement de l'agriculture sur la commune. Une réflexion devrait être menée à ce sujet.

Avis sur l'aspect environnemental

- Du fait de la faible emprise des zones à urbaniser (0,5 % du territoire communal) l'impact du PLU sur l'environnement reste très limité.

- L'évaluation environnementale qui a porté sur le PADD et le PLU ne fait pas apparaître d'impact significatif sur l'environnement. Il est à noter que la zone Natura 2000 de la Motte n'est pas impactée.
- Je considère que les orientations du PADD et les options retenues dans l'élaboration du PLU sont adaptées à une bonne protection de l'environnement. J'ai d'ailleurs constaté tout au long de l'enquête une grande motivation des élus de la commune à ce sujet.

Avis sur la zone Npv destinée à un parc photovoltaïque

Ce point fait l'objet d'une analyse détaillée qui reprend les avis des personnes publiques, du public et qui développe mes avis sur le sujet dans le § 8.3 du rapport d'enquête (Titre I).

Je reprends ici le détail de mes avis personnels :

- Les parcs photovoltaïques en général sont très consommateurs d'espace. Dans le cas présent les informations données dans le rapport de présentation mentionnent une production de 4 980 MWh/an, soit une puissance moyenne de 0,57 MW pour une superficie clôturée de 9,2 hectares. Le ratio est ainsi de l'ordre de 160 m² de terrain clôturé par kW.
Compte tenu de cet aspect, Je considère que seuls des terrains très dégradés et sans intérêt environnemental doivent être choisis pour ce type d'installation. La recherche de tels terrains doit s'effectuer au moins au niveau de la Communauté d'Agglomération.
- Les personnes publiques consultées soulignent dans leurs avis les problèmes et inconvénients générés par ce projet. Je considère que ces avis sont pertinents et que les observations formulées n'ont pas reçu de réponses satisfaisantes. La principale argumentation de la commune est de respecter la loi sur la transition énergétique et de lutter contre le dérèglement climatique. M. le maire souligne que c'est le rôle des PLU d'anticiper pour les générations futures. On ne peut qu'adhérer à cette politique mais, dans le cas présent, c'est le choix du terrain qui n'est pas convaincant.
- Suite à une visite des lieux il apparaît que le site concerné se présente comme une zone non boisée mais bien intégrée dans la végétation environnante. Elle est située sur un plateau qui présente un intérêt paysager. Comme le précisent l'INAO et la DDTM l'aspect « dégradé » n'est pas probant. La DDTM mentionne également la présence d'espèces protégées qui nécessiterait une dérogation et la mise en place de mesures compensatoires. Une dérogation nécessite que le projet réponde à des raisons d'intérêt public majeur, ce qui n'est pas le cas ici.
Par ailleurs, il s'avère que les compensations dans ce domaine ne répondent pas toujours aux attentes et il est probable que ce projet porte globalement atteinte à des espèces protégées. La séquence « Eviter – Réduite – Compenser » recommandée par le Ministère de la Transition écologique et solidaire privilégie l'évitement et n'envisage la compensation que quand il n'y a pas d'autres solutions.
- Sur le plan économique, le gain pour la commune, estimé à 50 k€/an, n'est pas négligeable. Cependant, comme le précise la commune, ce n'est pas l'objectif principal et un tel gain ne paraît pas indispensable à son équilibre budgétaire.

Je considère donc a priori que les terrains de la zone Npv du PLU ne sont pas adaptés à un tel projet et je recommande de maintenir ces terrains en l'état, voire des les valoriser pour des activités de randonnée, de chasse, de pacage ou autres.

Remarque importante :

Ces avis ne sauraient être définitifs dans la mesure où le projet de PLU se limite à prévoir une zone Npv ayant pour vocation la création d'un parc photovoltaïque. Cette création devra être soumise à enquête publique et à étude d'impact et ce n'est que dans cette phase du projet que les avis du public, des PPA et du commissaire-enquêteur pourront être formulés en toute connaissance de cause.

3.1.2 – Rappel des modifications et actions résultant de l'enquête

Les observations formulées par les personnes publiques préalablement à l'enquête et par le public en cours d'enquête ont conduit les maîtres d'ouvrage à retenir des modifications au projet initial présenté à l'enquête. Au vu du mémoire en réponse (cf. annexes), les maîtres d'ouvrage s'engagent à effectuer les modifications et actions suivantes :

- **Observations SMABVGR** : les corrections mineures proposées par le Syndicat seront apportées au rapport de présentation.
- **Observations de l'INAO** : les corrections relatives aux secteurs AOC demandées par l'INAO seront apportées aux pages 29 et 232 du rapport de présentation.
- **Observations de la DDTM** :
 - Risque inondation : il sera précisé que l'OAP de la Cave devra faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'Eau » et que les constructions seront au niveau PHE + 30 cm conformément au risque inondation.
 - Assainissement : le rapport de présentation et les annexes sanitaires seront complétés avec les éléments du Grand Avignon. Le zonage graphique ne sera pas modifié.
 - Alimentation en eau potable : le rapport de présentation et les annexes sanitaires seront complétés avec les éléments du Grand Avignon.
 - Périmètres de protection des captages d'eau potable : modifications mineures à apporter sur les plans de zonage et le règlement.
 - Article 4 du règlement :
 - . Alinéa « eau potable » : il sera inclus un texte (cf. mémoire en réponse) pour préciser les règles relatives aux adductions d'eau privées.
 - . Alinéa « assainissement » : il sera inclus un texte (cf. mémoire en réponse) pour préciser les règles à suivre dans le cas d'une impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement.
 - Sites et sols pollués : une annexe 1.6 sera créée pour préciser les sites BASIAS de la commune et leur localisation.
 - Plantes allergènes : une liste des espèces allergènes sera rajoutée au règlement à titre informatif.
 - Risques de nuisances sonores : le rapport de présentation (partie nuisances) sera complété pour information par la liste des établissements et activités qui font le plus fréquemment l'objet de plaintes.
- **Observations de la CDPENAF** : les recommandations de la commission seront suivies (surface de piscines ; nombre de bâtiments concernés par le règlement autorisant les extensions en zone A).
- **SCoT Bassin de Vie d'Avignon** : les modifications souhaitées seront apportées sur le schéma du PADD.

- Observations n° 2 et 3 du public : la faisabilité d'inscrire une partie des terrains concernés en zone UCp sera étudiée dans le but de réaliser un maximum d'une à deux habitations.
- Observation n° 1 du commissaire-enquêteur : les erreurs relatives à la désignation de la zone 2AUH1 seront corrigées dans le rapport de présentation et le règlement.

Je considère que ces modifications et actions résultant de l'enquête, pour la plupart mineures, constituent des améliorations du projet initial au niveau de sa cohérence, de sa clarté et de sa bonne acceptation par le public.

3.1.3 - Conclusions

D'une manière générale je considère que le projet de PLU de la commune de Sauveterre est cohérent avec le profil de la commune et les objectifs recherchés.

Compte tenu :

- **des avis du commissaire-enquêteur développés dans le rapport d'enquête (cf. Titre I ; Chapitres 7 et 8),**
- **de l'organisation et du déroulement de l'enquête conformément à la réglementation (cf. chapitre 2 du titre II),**
- **des avis motivés développés précédemment,**
- **des améliorations apportées au projet à l'issue de l'enquête,**

J'émet un avis favorable pour l'ensemble de projet de PLU présenté à l'enquête publique.

Cet avis est donné sous réserve que l'ensemble des modifications au projet initial retenues par le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique, mentionnées dans le mémoire en réponse et rappelées dans le § 3.1.2 précédent, soient prises en compte dans le projet définitif.

Je rappelle en outre mon analyse et mes avis relatifs à la zone Npv destinée à accueillir un parc photovoltaïque et je recommande une réflexion complémentaire sur l'opportunité de maintenir cette zone dans le zonage du PLU.

3.2. Conclusions et avis motivés relatifs au zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales

Assainissement des eaux usées

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a été étudié en cohérence avec le projet de PLU. Les options retenues sont les suivantes :

- Pour les zones UA, UB, UC, UP, 1 AUH1 et 2AHU1 : Raccordement au réseau public d'assainissement obligatoire.
- Pour les zones A et N : En l'absence de réseau public d'assainissement, l'évacuation des eaux usées par l'intermédiaire d'un assainissement autonome est autorisée à condition que celui-ci soit conforme aux exigences de la réglementation sanitaire en vigueur.

Il en résulte que toutes les zones urbaines ou à urbaniser sont classées en assainissement collectif. Seules les constructions situées en zone A et N pour lesquelles le raccordement au réseau public n'est pas réalisable (éloignement excessif ; relief et nature du sous-sol) seront équipées d'un assainissement autonome réglementaire.

Je considère que le réseau proposé est rationnel et optimal vis-à-vis de la protection de l'environnement et qu'il est cohérent avec la croissance démographique prévue par le PLU et avec l'orientation générale du PADD : « Protéger les ressources naturelles de la commune ».

Il est à noter que la capacité de traitement de la station d'épuration de la commune est largement adaptée aux besoins prévus jusqu'à l'échéance du PLU et au-delà. Toutefois la DDTM mentionne dans son avis que le taux de charge hydraulique de la station d'épuration dépasse parfois les 200 % du fait de l'introduction d'eaux pluviales parasites dans le réseau de collecte. La commune précise dans sa réponse qu'une étude est en cours afin de définir les priorités permettant de réduire ces eaux pluviales parasites.

Je considère que les actions nécessaires pour résoudre ce problème sont engagées. Les aménagements nécessaires devront être réalisés dans des délais raisonnables.

Assainissement des eaux pluviales

Le réseau de collecte présenté dans le cadre de ce projet paraît bien adapté au besoin. Par ailleurs le PLU intègre dans son règlement des dispositifs de gestion des eaux pluviales permettant une optimisation de leur rejet vers le réseau de collecte.

La notice de zonage précise les règles applicables pour la bonne gestion des eaux pluviales et propose en annexe un « Guide technique pour l'élaboration des dossiers Loi sur l'Eau – Rejet d'eaux pluviales ». Ce document définit clairement les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans ce domaine.

Il est à noter que les aménagements évoqués précédemment, relatifs à des entrées d'eaux pluviales parasites dans le réseau de collecte des eaux usées, devront être réalisés suite à l'étude en cours.

Evaluation environnementale :

La Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) saisie pour ce projet considère globalement que « le projet d'élaboration des eaux usées et pluviales limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive européenne 2001/42/CE ». La MRAe confirme ainsi la bonne adaptation de ces réseaux au besoin et décide de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.

3.2.3 – Conclusions

Compte tenu :

- **de l'organisation et du déroulement de l'enquête conformément à la réglementation (cf. chapitre 2 du titre II),**
- **de la décision de la MRAe ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale,**
- **des avis du commissaire-enquêteur développés dans le rapport d'enquête (cf. Titre I ; Chapitres 7 et 8),**
- **des avis motivés développés précédemment,**

J'émet un avis favorable pour l'ensemble de projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Sauveterre présenté à l'enquête publique.

Les Angles (Gard), le 15 janvier 2019

Le commissaire-enquêteur

Jean-Louis BLANC

